

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2046/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2047/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive ..... 3
- ★ Règlement (CEE) n° 2048/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 569/76 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ..... 5
- ★ Règlement (CEE) n° 2049/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin ..... 6
- ★ Règlement (CEE) n° 2050/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3698/88 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre ..... 8
- ★ Règlement (CEE) n° 2051/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide pour les graines de chanvre ..... 9
- ★ Règlement (CEE) n° 2052/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant deuxième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce ..... 10
- ★ Règlement (CEE) n° 2053/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton ..... 12
- ★ Règlement (CEE) n° 2054/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton 13

Prix: 19 ECU

*(Suite au verso.)*

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 2055/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené . . . . .	14
★ Règlement (CEE) n° 2056/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené . . . . .	15
★ Règlement (CEE) n° 2057/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre . . . . .	16
★ Règlement (CEE) n° 2058/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que les montants retenus pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin . . . . .	17
★ Règlement (CEE) n° 2059/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie . . . . .	19
★ Règlement (CEE) n° 2060/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne d'élevage 1992/1993, le montant de l'aide pour les vers à soie . . . . .	20
★ Règlement (CEE) n° 2061/92 du Conseil, du 30 juin 1992, prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut de la récolte 1992 . . . . .	21
★ Règlement (CEE) n° 2062/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production . . . . .	22
★ Règlement (CEE) n° 2063/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine . . . . .	45
★ Règlement (CEE) n° 2064/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains . . . . .	47
★ Règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant le pourcentage à utiliser pour le calcul de l'aide pour les fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 1993/1994 . . . . .	48
★ Règlement (CEE) n° 2066/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 468/87 établissant les règles générales du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que le règlement (CEE) n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes . . . . .	49
★ Règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité . . . . .	57
★ Règlement (CEE) n° 2068/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant, pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1996 les prix d'intervention des gros bovins . . . . .	58

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 2069/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine .....	59
★ Règlement (CEE) n° 2070/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3493/90 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine .....	63
★ Règlement (CEE) n° 2071/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	64
★ Règlement (CEE) n° 2072/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes annuelles allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1995 .....	65
★ Règlement (CEE) n° 2073/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers .....	67
★ Règlement (CEE) n° 2074/92 du Conseil, du 30 juin 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	69
★ Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut .....	70
★ Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil, du 30 juin 1992, fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre .....	77
★ Règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac .....	80
★ Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel .....	85
★ Règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture .....	91
★ Règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture .....	96

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

92/392/CEE:

★ Décision du Conseil, du 30 juin 1992, relative à une compensation nationale temporaire en faveur des agriculteurs d'Allemagne .....	100
---	-----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2046/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, compte tenu de l'évolution constatée dans le marché de l'huile d'olive et dans les relations de ce marché avec celui des autres huiles végétales, il est approprié de fixer le prix représentatif de marché et le prix de seuil en même temps que les autres prix institutionnels de l'huile d'olive; que, pour ces raisons, il convient également d'adapter les critères de fixation du prix représentatif de marché;

considérant que, afin d'assurer la garantie des prix d'intervention à un plus grand nombre de producteurs, il convient de permettre l'accès à l'intervention communautaire aux organisations des producteurs ou à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement n° 136/66/CEE <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement n° 136/66/CEE est modifié comme suit:

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 356/92 (JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 1).

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est fixé chaque année pour la Communauté un prix indicatif à la production, un prix d'intervention, un prix représentatif du marché et un prix de seuil pour l'huile d'olive.»

- 2) L'article 4 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les prix visés au paragraphe 1 premier alinéa ainsi que la qualité type visée au paragraphe 2 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.»

- 3) À l'article 5 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le Conseil fixe chaque année, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le montant unitaire de l'aide à la production. Cette aide peut être fixée à un niveau particulier pour les producteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne.»

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*Article 7*

Le prix représentatif du marché est fixé à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive, compte tenu notamment des perspectives d'évolution du marché des matières grasses végétales.»

- 5) À l'article 11, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe en même temps que le prix représentatif du marché le pourcentage de l'aide à la consommation visé au paragraphe 5 ainsi que le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter à des actions d'information et éventuellement à d'autres actions visant à promouvoir la consommation d'huile d'olive produite dans la Communauté.»

- 6) À l'article 12 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs ont l'obligation d'acheter pendant

les mois de juillet, août, septembre et octobre de chaque campagne, dans les conditions arrêtées conformément au paragraphe 4, l'huile d'olive d'origine communautaire qui leur est offerte par les producteurs ou leurs groupements et unions reconnus en application du règlement (CEE) n° 1360/78 ou les organisations de producteurs ou leurs unions reconnues au sens du présent règlement, dans les centres d'intervention établis dans les zones productrices. L'achat est effectué au prix d'intervention. Le prix d'achat est ajusté par application d'un barème de bonifications et de réfaction si la dénomination ou la qualité de l'huile offerte à l'intervention ne correspond

pas à celle pour laquelle le prix d'intervention a été fixé.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1992, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> point 6, qui est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2047/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1, son article 92 paragraphe 3, son article 234 paragraphe 2 et son article 290 paragraphe 3,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 11 paragraphe 6,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que le prix indicatif à la production d'huile d'olive doit être fixé selon les critères prévus aux articles 4 et 6 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix d'intervention doit être fixé selon les critères prévus à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix d'intervention de l'huile d'olive différent de celui des prix communs; que les modalités pour le rapprochement des prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal sont celles prévues à l'article 92 paragraphe 2 deuxième tiret et à l'article 290 paragraphe 2 deuxième tiret de l'acte d'adhésion;

considérant que le prix représentatif de marché doit être fixé selon les critères prévus à l'article 7 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que le prix de seuil doit être fixé de telle sorte que le prix de vente du produit importé se situe, au lieu de passage en frontière fixé en application de l'article 9 du règlement n° 136/66/CEE, au niveau du prix représentatif de marché, compte tenu de l'incidence des mesures visées à l'article 11 paragraphe 6 dudit règlement;

considérant que, afin d'assurer au producteur un revenu équitable, une aide à la production doit être fixée en tenant compte de l'incidence que l'aide à la consommation a sur une partie seulement de la production;

considérant que les articles 95 et 293 de l'acte d'adhésion prévoient l'octroi de l'aide communautaire à la production d'huile d'olive produite en Espagne et au Portugal; que, en vertu des articles 79 et 246 de l'acte d'adhésion, il y a lieu de rapprocher le montant de l'aide communautaire en Espagne et au Portugal du niveau de l'aide commune au début de la campagne; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des aides espagnoles et portugaises aux niveaux repris ci-après;

considérant qu'il convient de déterminer, en application de l'article 5 paragraphe 4 et de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE, les pourcentages de l'aide à la production à affecter, d'une part, au financement des actions d'amélioration de la qualité de la production oléicole et, d'autre part, au financement des frais occasionnés par les tâches exercées par les organisations de producteurs reconnues ou leurs unions, dans la gestion et le contrôle de l'aide à la production d'huile d'olive;considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3416/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant l'introduction de l'aide communautaire à la consommation pour l'huile d'olive en Espagne et au Portugal <sup>(5)</sup>, prévoit les critères de rapprochement de cette aide du niveau communautaire; que l'application de ces critères conduit à fixer les montants de l'aide à la consommation en Espagne et au Portugal, pendant la campagne 1992/1993, aux niveaux indiqués au présent règlement;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphes 5 et 6 du règlement n° 136/66/CEE, un certain pourcentage du montant de l'aide à la consommation doit être destiné, au cours de chaque campagne oléicole, d'une part, au financement d'actions des organismes professionnels reconnus visés au paragraphe 3 dudit article et, d'autre part, au financement d'actions visant à promouvoir la consommation d'huile dans la Communauté; qu'il convient de fixer lesdits pourcentages pour la campagne de commercialisation 1992/1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix indicatif à la production et le prix d'intervention de l'huile d'olive sont fixés aux niveaux ci-après:

- a) prix indicatif à la production:  
322,01 écus par 100 kilogrammes;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92 (voir page 1 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

<sup>(5)</sup> JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 6.

- b) prix d'intervention:
- pour l'Espagne: 183,27 écus par 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal: 198,48 écus par 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à dix: 202,37 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix représentatif de marché et le prix de seuil de l'huile d'olive sont fixés comme suit:

- prix représentatif de marché: 191,78 écus par 100 kilogrammes,
- prix de seuil: 188,48 écus par 100 kilogrammes.

*Article 3*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide à la production est fixée aux niveaux ci-après:

- a) aide à la production:
- pour l'Espagne: 55,47 écus par 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal: 52,98 écus par 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à dix: 84,33 écus par 100 kilogrammes;
- b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kilogrammes d'huile d'olive par campagne:
- pour l'Espagne: 61,89 écus par 100 kilogrammes,
  - pour le Portugal: 59,40 écus par 100 kilogrammes,
  - pour la Communauté à dix: 92,12 écus par 100 kilogrammes.

*Article 4*

1. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, 1,6% de l'aide à la production attribuée aux producteurs d'huile d'olive est affecté au financement d'actions spécifiques visant à l'amélioration de la qualité de l'huile d'olive dans chaque État membre producteur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

2. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 20 *quinquies* paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE pour les organisations de producteurs d'huile d'olive ou leurs unions, reconnues en application dudit règlement, est fixé à 1,2%.

*Article 5*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive en Espagne et au Portugal sont fixés comme suit:

- pour l'Espagne: 45,75 écus par 100 kilogrammes,
- pour le Portugal: 48,25 écus par 100 kilogrammes.

*Article 6*

1. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le pourcentage de l'aide à la consommation visé à l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 2%.

2. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le pourcentage de l'aide à la consommation à affecter aux actions visées à l'article 11 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 0,7%.

*Article 7*

Les prix visés au présent règlement se rapportent à l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 grammes pour 100 grammes.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2048/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 569/76 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 569/76 <sup>(4)</sup>, prévoit, à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, que le prix d'objectif pour les graines de lin est fixé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante;

que, compte tenu de la pratique courante, il convient d'adapter cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 569/76, les termes «avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante» sont supprimés.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 31.<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4003/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2049/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 3,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que, lors de la fixation annuelle du prix d'objectif des graines de lin, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 569/76 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, en tenant compte des nécessités d'approvisionnement de la Communauté;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix d'objectif aux niveaux indiqués dans le présent règlement;

considérant que l'application de l'article 68 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de

celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, il convient de rapprocher les prix espagnols des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation; que les critères prévus pour ce rapprochement conduisent à la fixation des prix espagnols au niveau repris ci-dessous;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté; que la qualité définie pour la campagne 1991/1992 correspond à cette exigence et peut dès lors être maintenue pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin est fixé:

- a) pour l'Espagne à 51,67 écus par 100 kilogrammes;
- b) pour les autres États membres à 54,49 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*Le prix visé à l'article 1<sup>er</sup> concerne les graines:

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

et

— avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 38 % d'huile.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 (voir page 5 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 33.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
Arlindo MARQUES CUNHA

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3698/88 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 3698/88 <sup>(4)</sup> prévoit à son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 que tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> août, il est fixé une aide pour les graines de chanvre valable

pour la campagne suivante; que, compte tenu de la pratique courante, il convient d'adapter cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3698/88, les termes «avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation suivante» sont supprimés.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 34.<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide pour les graines de chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3698/88 du Conseil, du 24 novembre 1988, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3698/88 prévoit que le montant de l'aide pour les graines de chanvre doit être fixé annuellement à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1992/1993, le montant de l'aide pour les graines de chanvre est fixé à 24,59 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*L'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> concerne les graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 2050/92 (voir page 8 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant deuxième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 11 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par le règlement (CEE) n° 4006/87 <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(4)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(5)</sup>,

considérant que les résultats de l'examen du fonctionnement du régime instauré pour le coton par le protocole n° 4 visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 font apparaître la nécessité d'adapter ce régime;

considérant la grande importance de la production de coton pour l'économie agricole de certaines régions de la Communauté; que, afin de donner davantage d'assurances aux producteurs de coton quant à leur revenu, il convient de remplacer la fixation annuelle de la quantité maximale garantie par une fixation pour une période plus longue;

considérant que le niveau actuel de la quantité maximale garantie a permis le maintien de la culture de coton dans la Communauté à un niveau acceptable; qu'il convient donc de maintenir la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée en totalité; que cet objectif peut être obtenu en fixant la quantité maximale garantie à 701 000 tonnes de coton de la qualité moyenne du coton non égrené produit dans la Communauté;

considérant que, en vue d'éviter des variations excessives de l'abattement de l'aide, il convient de limiter cet abattement à 15 % du prix d'objectif et de reporter à la campagne suivante,

sans application de cette limite, la partie supérieure à ce maximum ainsi que l'éventuel écart entre la production effective et la production estimée;

considérant que l'expérience pourrait faire apparaître que d'autres adaptations du régime prévu par le protocole susvisé sont nécessaires; qu'il convient, dès lors, de prévoir une procédure permettant au Conseil d'adapter le régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit des adaptations du régime d'aide à la production du coton prévu aux paragraphes 3 et 8 du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce et adapté par le règlement (CEE) n° 1964/87.

*Article 2*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe, pour une période déterminée, la quantité maximale garantie. Cette quantité tient compte d'une période de référence ainsi que de l'évolution prévisible de la demande.

Toutefois, pour chacune des campagnes 1992/1993 à 1995/1996, la quantité maximale garantie est fixée à 701 000 tonnes de coton non égrené.»

*Article 3*

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1964/87, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Toutefois, sans préjudice du troisième alinéa, si la diminution du montant de l'aide est supérieure à 15 % du prix d'objectif, cette diminution est limitée, au titre de la campagne de commercialisation concernée, à 15 %. La diminution qui dépasse cette limite est reportée sur le prix d'objectif de la campagne suivante dans la limite de 5 %.

En outre, le montant de l'aide pour la campagne concernée est ajusté au-delà d'une franchise de 3 % sur la base de la relation entre, d'une part, l'écart entre la production estimée et la production effective et, d'autre part, la quantité maximale garantie pour la campagne précédente.

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1357/90 (JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 22).<sup>(3)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(5)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

Toutefois, pour la campagne 1992/1993, la diminution du prix d'objectif ne peut en aucun cas dépasser 15 %.»

*Article 4*

Au paragraphe 8 du protocole n° 4, les termes «avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante» sont supprimés.

*Article 5*

Au plus tard avant le début de la campagne 1996/1997, la Commission transmet au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime d'aide pour le coton.

Si le rapport en fait apparaître la nécessité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide des éventuelles adaptations du régime, compte tenu de l'expérience acquise dans le fonctionnement de ce régime, d'une part, et du régime de soutien pour les cultures arables, d'autre part.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1992/1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Artindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2052/92 <sup>(1)</sup>,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,considérant que, à la suite de l'adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, prévue par les règlements (CEE) n° 1964/87 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 2052/92, il y a lieu d'adapter l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 2169/81, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

«2. Dans le cas visé à l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87, et sans préjudice de l'application de la limite de 15% du prix d'objectif, l'abattement de l'aide est calculé en utilisant la formule suivante:

$$a = PO \times \frac{QE - QMG}{QMG} \times 0,50$$

dans laquelle:

a = est le montant de l'abattement,

PO = est le prix d'objectif,

QE = est la quantité de production estimée,

QMG = est la quantité maximale garantie.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1992/1993.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 26.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.<sup>(4)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant deuxième adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission<sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen<sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social<sup>(4)</sup>,considérant que, afin d'atténuer les effets des baisses du revenu des producteurs qui affectent au coton une surface limitée, le règlement (CEE) n° 1152/90<sup>(5)</sup> a institué en faveur de ces producteurs un régime d'aide se limitant aux campagnes 1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992, dans l'attente d'une éventuelle adaptation du régime d'aide pour le coton institué par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant que, conformément à l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2052/92, le Conseil décidera d'une éventuelle adaptation du régime d'aide institué par le protocole n° 4 avant la campagne 1996/1997; que, dans l'attente

de cette décision, il est indiqué de proroger le régime d'aide institué par le règlement (CEE) n° 1152/90 jusqu'à cette campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1152/90 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, les termes «1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992» sont remplacés par les termes «1989/1990 à 1995/1996».
- 2) À l'article 3 paragraphe 1, les termes «pour chacune des trois campagnes» sont remplacés par les termes «pour les campagnes 1992/1993 à 1995/1996».
- 3) À l'article 3 paragraphe 2, le terme «trois» est remplacé par le terme «sept».
- 4) À l'article 4, les termes «1989, 1990 et 1991» sont remplacés par les termes «1989 à 1995».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1992/1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.<sup>(5)</sup> JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le paragraphe 8 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2052/92 <sup>(1)</sup>,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que le protocole n° 4 prévoit à son paragraphe 8 que le prix d'objectif pour le coton non égrené doit être fixé annuellement suivant les critères déterminés à son paragraphe 2;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix d'objectif au niveau indiqué ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené est fixé à 102,79 écus par 100 kilogrammes.

2. Le prix visé au paragraphe 1 concerne du coton:

- de qualité saine, loyale et marchande,
- avec 10 % d'humidité et 3 % d'impuretés,
- ayant les caractéristiques nécessaires pour en obtenir, après égrenage, 54 % de graines et 32 % de fibres du grade n° 5 (*white middling*) et d'une longueur de 28 millimètres (1-3/32").

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2052/92 <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission <sup>(3)</sup>,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2169/81, le Conseil fixe chaque année un prix minimal pour le coton non égrené à un niveau garantissant aux producteurs la réalisation de leurs ventes à un prix aussi proche que possible du prix d'objectif; que ce prix doit tenir compte des variations du marché ainsi que des frais d'acheminement du coton non égrené des zones de production vers les zones d'égrenage; que ce prix doit être fixé pour la qualité retenue pour le prix d'objectif et au départ de l'exploitation agricole;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix minimal au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 97,65 écus par 100 kilogrammes. Ce prix s'entend pour une marchandise au départ de l'exploitation agricole.

*Article 2*Le prix visé à l'article 1<sup>er</sup> est relatif à du coton non égrené répondant à la qualité indiquée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2055/92, fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené <sup>(4)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1992.*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.<sup>(2)</sup> JO n° L 211 dsu 31. 7. 1981, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 (voir page 12 du présent Journal officiel).<sup>(3)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 29.<sup>(4)</sup> Voir page 14 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

*Article premier*vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

« Cette aide, d'un montant uniforme pour chacun de ces produits dans toute la Communauté, est fixée chaque année. »

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,*Article 2*considérant que le règlement (CEE) n° 1308/70 <sup>(4)</sup>, prévoit, à son article 4 paragraphe 1 troisième alinéa, que l'aide pour le lin et le chanvre est fixée chaque année le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante; que, compte tenu de la pratique courante, il convient d'adapter cette disposition,Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3995/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 34).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que les montants retenus pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et pour le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres de lin et de chanvre et des graines de chanvre pratiqué sur le marché mondial, du prix des autres produits naturels concurrents ainsi que du prix d'objectif des graines de lin;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que la partie de l'aide destinée au

financement des mesures communautaires favorisant l'utilisation de filasses de lin est arrêtée lors de la fixation de l'aide pour la campagne concernée selon les critères visés audit paragraphe; qu'elle doit être fixée en tenant compte de l'évolution de la situation du marché du lin, du montant de l'aide pour le lin ainsi que du coût des mesures à prévoir;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide et la partie de l'aide destinée au financement des mesures favorisant l'utilisation des filasses de lin au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé:

- a) en ce qui concerne le lin, à 374,36 écus par hectare;
- b) en ce qui concerne le chanvre, à 339,42 écus par hectare.

*Article 2*

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant à retenir sur l'aide pour le lin destiné au financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé à 37,44 écus par hectare.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2057/92 (voir page 16 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
Arlindo MARQUES CUNHA

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 845/72 <sup>(4)</sup> prévoit, à son article 2 paragraphe 1, notamment que l'aide pour les vers à soie est fixée chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, pour la campagne d'élevage débutant l'année suivante; que, compte tenu de la pratique courante, il convient d'adapter cette disposition,*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À compter de la campagne d'élevage 1972/1973, il est institué une aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme dans toute la Communauté, est fixée chaque année.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 36.<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 4005/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne d'élevage 1992/1993, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne d'élevage 1992/1993, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé à 111,81 écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/92 (voir page 19 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2061/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut de la récolte 1992

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8 deuxième alinéa,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

considérant que le rapport de la Commission, prévu à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70, fait apparaître pour les variétés n° 11 a) Forchheimer Havanna II c, b) Nostrano del Brenta, c) Résistante 142, d) Gojano, e) Hybrides de Badischer Geudertheimer, n° 23 Tsebelia et n° 24 Mavra, une augmentation sensible des quantités prises en charge par les organismes d'intervention pour les récoltes de 1988 et 1989; que, soit ces quantités dépassent ou risquent de dépasser pour deux récoltes successives un pourcentage fixé de la production et, en tout état de cause, une quantité fixée tels que prévus au règlement (CEE) n° 1469/70 <sup>(3)</sup>, soit ces quantités ne dépassent un pourcentage fixé de la production ou une quantité fixée tels que prévus au règlement (CEE) n° 1469/70 que pour une récolte du fait essentiellement de l'extension des superficies;

considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adopter les mesures spécifiques prévues à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 727/70, et notamment le maintien de l'abaissement du niveau du prix d'intervention pour les variétés en cause, déjà appliqué lors des récoltes antérieures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la récolte 1992, le prix d'intervention du tabac des variétés n° 11 a) Forchheimer Havanna II c, b) Nostrano del Brenta, c) Résistante 142, d) Gojano, e) Hybrides de Badischer Geudertheimer, n° 23 Tsebelia et n° 24 Mavra est abaissé à 75 % du prix d'objectif correspondant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 (JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/90 (JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 52).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2062/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 5, son article 4 paragraphes 4 et 5 et son article 6 paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que la Commission a proposé une réforme de l'organisation commune du marché du tabac qui s'appliquera à partir de la récolte 1993; qu'il y a donc lieu de maintenir, pour la récolte 1992, les dispositions applicables à la récolte précédente, sous réserve de modifications indispensables pour assurer la transition vers le nouveau régime; que, en vue de celui-ci, la fixation de la quantité maximale garantie par variétés ou groupes de variétés prévue à l'article 4 paragraphe 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 n'est pas requise pour la récolte 1993;

considérant que, lors de la fixation des prix dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix d'objectif et les prix d'intervention du tabac en feuilles doivent être fixés selon les critères visés à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70 en vue d'encourager l'orientation de la production, notamment dans le sens de la conversion des cultures vers les variétés les plus demandées, les plus compétitives ainsi que les moins nocives pour la santé;

considérant qu'il est indiqué de fixer, pour la récolte 1992 également, des prix d'intervention dérivés pour les variétés qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur de l'organisation

commune des marchés ou, pour les variétés cultivées en Grèce, en Espagne et au Portugal, avant l'adhésion de ces pays, d'une garantie de prix au stade du tabac emballé, ainsi que pour les variétés principalement cultivées en Allemagne, afin de tenir compte des usages de commercialisation existant dans ce pays;

considérant que, lors de l'application des dispositions relatives au régime de prix, de primes et de contrôle quantitatif de production, il convient de prendre en considération les différences de qualité selon les caractéristiques du sol et du climat; que ces conditions se trouvent remplies pour les variétés Badischer Burley et Paraguay; que, par conséquent, il y a lieu de fixer des prix, primes et quantités maximales garanties pour des zones spécifiques de production pour ces variétés;

considérant que la prime accordée aux acheteurs du tabac communautaire est destinée à leur permettre de payer aux producteurs de tabac en feuilles un prix qui se situe au niveau du prix d'objectif en tenant compte de l'évolution des prix sur le marché mondial, ainsi que du niveau des prix résultant du jeu de l'offre et de la demande sur le marché communautaire;

considérant que la prime est identique pour tous les tabacs de la variété en cause, indépendamment de la qualité du tabac livré; qu'il en résulte cependant l'incitation de produire des tabacs de basse qualité; qu'il importe dès lors de réduire le montant de la prime pour les quantités de tabac de basse qualité achetées par un transformateur au-delà d'un pourcentage correspondant à la quantité normale de tabac de basse qualité par rapport à la totalité d'une récolte;

considérant que les prix susvisés ainsi que le montant de la prime doivent être fixés pour chaque variété produite dans des zones de production reconnues et pour une qualité de référence définie de manière à permettre une appréciation aussi objective que possible de la qualité du tabac;

considérant que, pour la récolte 1992, il convient d'indiquer les zones de production reconnues de chaque variété de tabac et de reprendre les définitions des qualités de référence qui ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1738/91 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la récolte 1992, les qualités de référence et les zones de production reconnues pour chacune des variétés de tabac en

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 (JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 71.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

<sup>(5)</sup> JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 13.

feuilles de la production communautaire, visées à l'article 2 paragraphe 3 points b) et c) du règlement (CEE) n° 727/70, sont fixées respectivement aux annexes I et III du présent règlement.

#### *Article 2*

Pour la récolte 1992, les qualités de référence et les zones de production reconnues visées à l'article 6 paragraphe 3 points b) et c) du règlement (CEE) n° 727/70, pour chacune des variétés de tabac emballé de la production communautaire pour lesquelles est fixé un prix d'intervention dérivé, sont fixées respectivement aux annexes II et III du présent règlement.

#### *Article 3*

1. Pour la récolte 1992, les prix d'objectif et d'intervention et les montants de la prime accordée aux acheteurs de tabac en feuilles, visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)

n° 727/70, ainsi que les prix d'intervention dérivés du tabac emballé visés à l'article 6 dudit règlement, sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.

2. Sans préjudice de l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 727/70, les prix et primes ne s'appliquent que pour autant que chacune de ces variétés ait été cultivée dans les zones de production correspondantes indiquées à l'annexe III du présent règlement.

3. Lorsque la quantité de tabac de classes, catégories ou qualités inférieures achetée par un transformateur dépasse, par rapport à ses achats totaux de la variété en cause, le pourcentage indiqué à l'annexe IV, la prime est diminuée de 30 % pour la quantité dépassant le pourcentage en cause.

#### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## ANNEXE I

## Tabac en feuilles: variétés et leurs qualités de référence pour la récolte 1992

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
1	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	<p>Hauptgut (Leaves) de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, de couleur marron foncé à bigarré, de longueur uniforme</p> <p>Présentation: tabac trié, en manoques, en balles provisoires ou dans un autre emballage, avec ou sans un lien étranger</p> <p>Humidité: 26%</p>
2	Badischer Burley E et ses hybrides	<p>Hauptgut (Leaves) de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron rougeâtre à marron clair, de longueur uniforme</p> <p>Présentation: tabac trié, en manoques, en balles provisoires ou dans un autre emballage, avec ou sans un lien étranger</p> <p>Humidité: 25%</p>
3	Virgin D et ses hybrides	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, de couleur jaune à rouge jaune; des écarts tels que des colorations brunâtres à jaune verdâtre sont admis jusqu'à concurrence du tiers de la surface de la feuille</p> <p>Présentation: tabac trié, en manoques, en balles provisoires ou dans un autre emballage, avec ou sans un lien étranger</p> <p>Humidité: 19%</p>
4	<p>a) Paraguay et ses hybrides</p> <p>b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre</p>	<p>Feuilles médianes (Leaves) de classe 2</p> <p>Classe 2: feuilles saines présentant de légers défauts de coloration, de nature de tissu, de maturité, mais de combustibilité satisfaisante</p> <p>Présentation: tabac trié et manoqué ou capsé</p> <p>Humidité: 27%</p>
5	Nijkerk	<p>Feuilles de tête (Tips) de classe 2</p> <p>Classe 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit feuilles de deuxième longueur (inférieure ou égale à 45 cm), au tissu très gommeux, nourri, intègre, résistant et élastique, à nervures noyées, de bonne maturité, se traduisant par une coloration marron à marron foncé, de tonalité chaude</li> <li>— soit feuilles de première longueur (supérieure à 45 cm), au tissu encore gommeux, nourri, encore intègre, résistant, à nervures plus ou moins accusées, de toutes colorations, à l'exclusion du vert poireau</li> </ul> <p>Présentation: tabac trié et manoqué ou capsé</p> <p>Humidité: 27%</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides	Feuilles de deuxième qualité Deuxième qualité: feuilles développées, de plus de 45 cm, au tissu non grossier, de coloration claire un peu jaunâtre, de tonalité chaude ou assez chaude, ayant suffisamment de tenue et assez intègre, de combustibilité passable Présentation: tabac trié et manoqué ou capsé Humidité: 27 %
7	Bright	Feuilles de catégorie A Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, sans défaut de séchage, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations Présentation: en balles provisoires de 30 à 40 kg Humidité: 16 %
8	Burley I	Feuilles de catégorie A Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, sans défaut de séchage, de texture ouverte, même consistante, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude Présentation: en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger ( <i>fascicoli</i> ) de 25 à 30 feuilles Humidité: 19 %
9	Maryland	Feuilles de catégorie A Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, présentant de légers défauts de séchage avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de coloration marron rougeâtre, plutôt chaude Présentation: en balles provisoires de 30 à 40 kg ou en manoques avec lien étranger ( <i>fascicoli</i> ) de 25 à 30 feuilles Humidité: 19 %
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	Feuilles de catégorie B Catégorie B: feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défaut de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité, de bonne combustibilité Présentation: en manoques avec un lien étranger ( <i>fascicoli</i> ) de 25 à 30 feuilles Humidité: 23 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	Feuilles de catégorie B Catégorie B: feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défaut de séchage, de couleur marron à verdâtre, présentant des défauts d'intégrité; feuilles mûres, saines, de couleur marron foncé à bigarré (hybrides de Badischer Geudertheimer) Présentation: tabac trié, en manoques ou en balles provisoires, avec un lien étranger Humidité: 26 %
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	Feuilles de catégorie B Catégorie B: feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts non accentués de séchage, de fermentation et d'intégrité Présentation: en manoques avec un lien étranger ( <i>fascicoli</i> ) de 25 à 30 feuilles Humidité: 24 %
13	Xanti-Yakà	Feuilles de catégorie B Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles, de forme ovale elliptique, avec des côtes peu accentuées et des nervures secondaires à angle plutôt ouvert, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 20 cm Présentation: en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de guirlandes de feuilles de 30 à 40 kg Humidité: 17 %
14	a) Perustitza b) Samsun	Feuilles de catégorie B Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles (Perustitza) ou pétiolées (Samsun), de forme elliptique lancéolée à pointe effilée (Perustitza) ou elliptique arrondie (Samsun), avec des côtes peu accentuées et des nervures secondaires à angle tendant vers l'aigu, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron (Perustitza) ou tendant au roussâtre (Samsun), avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 25 cm Présentation: en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de guirlandes de feuilles de 30 à 40 kg Humidité: 17 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence						
15	Erzegovina et variétés similaires	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles, de forme ovale ou elliptique, avec des côtes moyennement accentuées et des nervures secondaires à angle plutôt ouvert, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité</p> <p>La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 35 cm</p> <p>Présentation: en balles provisoires de 15 à 20 kg ou en caisses de guirlandes de feuilles de 30 à 40 kg</p> <p>Humidité: 17 %</p>						
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles médianes inférieures, triées par longueur suivant les proportions suivantes:</p> <table data-bbox="776 938 1387 1045"> <tr> <td>première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)</td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)</td> <td>5 %</td> </tr> </table> <p>Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défaut d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25 % de feuilles non intègres</p> <p>Présentation: en manoques avec un lien étranger (<i>fascicoli</i>)</p> <p>Humidité: 22 %</p>	première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %	deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %	troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %
première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60 %							
deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35 %							
troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5 %							
17	Basmas	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 15 cm de longueur, de couleur jaune or, orangée à rouge jaune, d'une bonne élasticité et brillantes, assez nourries; de structure lâche et de bonne texture; d'arôme typique et prononcé, de bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres, présentant quelques légers défauts d'intégrité et/ou de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair, vert-jaune, rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche et de bonne texture, d'une élasticité moyenne, modérément brillantes, modérément nourries, d'arôme typique et prononcé, de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 15 à 25 kg, présentées selon le mode traditionnel en deux rangées de pastèles (à feuilles capsées). (Il convient de noter que dans les districts d'Astakos et de Chrysoupolis la présentation est faite en «armathodema»)</p> <p>Humidité: 17 %</p>						

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
18	Katerini et variétés similaires	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair ou orangée à rougeâtre, de structure lâche, d'une bonne élasticité, brillantes, assez nourries, de bonne texture et de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres, présentant quelques légers défauts d'intégrité et/ou de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune, orangée, vert-jaune, rougeâtre ou marron clair, de structure lâche, modérément nourries, d'élasticité moyenne, brillantes, de bonne texture et d'une très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: les guirlandes sont généralement rassemblées selon le mode de présentation «Baski» avant l'emballage. Présentation en balles de 25 à 35 kg selon le mode traditionnel appelé «Kaloup»</p> <p>Humidité: 16 %</p>
19	a) Kaba Koulak classique b) Ellassona	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception des feuilles de tête, ayant jusqu'à 25 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et jusqu'à 20 cm de longueur pour Ellassona, Karatzova et Kontoula, de couleur jaune moyen à foncé, d'une bonne élasticité, brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres, présentant quelques légers défauts d'intégrité et/ou de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 30 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et 25 cm de longueur pour Ellassona, Karatzova et Kontoula, de couleur jaune, vert-jaune, rougeâtre, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, d'une élasticité moyenne, modérément brillantes et d'une excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 15 à 30 kg, présentées selon le mode traditionnel en deux rangées d'«armathodema»</p> <p>Humidité: 17 %</p>
20	a) Kaba Koulak non classique b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi I	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception des feuilles de tête, ayant jusqu'à 30 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et Trapezous, jusqu'à 20 cm pour Phi I et jusqu'à 15 cm pour Myrodata Smyrne, de couleur jaune clair à rougeâtre, d'une bonne élasticité, brillantes, de structure assez lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant quelques légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 35 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et Trapezous, jusqu'à 25 cm pour Phi I et jusqu'à 20 cm pour Myrodata Smyrne, de couleur jaune, vert-</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
20 (suite)	a) Kaba Koulak non classique b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi I	<p>jaune ou marron clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et brillantes, de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 25 à 35 kg, présentées selon le mode traditionnel en «armathodema», ou de 35 à 50 kg sous la forme de «Kaloup»</p> <p>Humidité: 17 %</p>
21	Myrodata Agrinion	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune à orange foncé, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 30 cm de longueur, de couleur jaune, vert-jaune ou rougeâtre clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et brillantes, d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 15 à 30 kg présentées selon le mode traditionnel en deux rangées d'«armathodema»</p> <p>Humidité: 15 %</p>
22	Zichnomyrodata	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception des feuilles de tête, ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair à orange clair, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant quelques légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune, vert-jaune ou rougeâtre clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et assez brillantes, d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 15 à 30 kg présentées selon le mode traditionnel en deux rangées d'«armathodema»</p> <p>Humidité: 17 %</p>
23	Tsebelia	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier, ayant jusqu'à 35 cm de longueur, de couleur rouge-jaune orange à rougeâtre, de structure lâche, de bonne élasticité et brillantes, assez nourries, de bonne texture et de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 45 % de la qualité I/III</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
23 (suite)	Tsebelia	<p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant quelques légers défauts de séchage, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 40 cm de longueur, de couleur jaune clair, vert-jaune, rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche, assez élastiques et d'un brillant moyen, assez nourries, d'assez bonne texture et de très bonne combustibilité. Cette catégorie inclut également les feuilles légèrement atteintes et/ou présentant de légers défauts d'intégrité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 30 à 40 kg, présentées en deux rangées d'«armathodema»</p> <p>Humidité: 14 %</p>
24	Mavra	<p>Feuilles de la qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 30 cm de longueur, d'une couleur allant du jaune rougeâtre à l'orange et au rougeâtre, de structure lâche, de bonne texture, de bonne élasticité et brillantes, assez nourries et de bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 40 cm de longueur, de couleur jaunâtre, vert-jaune (citron), rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et brillantes, assez nourries et de bonne combustibilité. Cette catégorie inclut également les feuilles légèrement atteintes et/ou présentant de légers défauts d'intégrité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 30 à 50 kg présentées en deux rangées d'«armathodema»</p> <p>Humidité: 14 %</p>
25	Burley EL	<p>Feuilles de la qualité A</p> <p>Qualité A: feuilles complètement mûres, complètement développées, intègres, saines, sans défaut de séchage, provenant de l'étage médian, de couleur uniforme marron noisette moyen à rouge noisette, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 50 à 70 kg présentées en deux rangées d'«armathodema», sans ficelle (feuilles en vrac)</p> <p>Humidité: 22 %</p>
26	Virginia EL	<p>Feuilles de la qualité A</p> <p>Qualité A: feuilles complètement mûres, complètement développées, saines, intègres, sans défaut de séchage, de couleur uniforme jaune citron à orange moyen, nourries, de bonne texture et de bonne combustibilité, provenant essentiellement de l'étage médian</p> <p>Présentation: en balles-planteurs de 30 à 40 kg, présentées en deux rangées d'«armathodema», sans ficelle (feuilles en vrac)</p> <p>Humidité: 19 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
27	Santa Fé	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, sans défaut de séchage, avec la côte complètement réduite, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité</p> <p>Présentation: tabac trié en balles provisoires homogènes</p> <p>Humidité: 18 %</p>
28	Burley fermenté	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, sans défaut de séchage, avec la côte complètement réduite, de bonne combustibilité, de couleur noisette à cannelle, présentant quelques défauts d'intégrité</p> <p>Présentation: tabac trié en balles provisoires homogènes</p> <p>Humidité: 18 %</p>
29	Havanna E	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, de tissu fin, avec la côte et les nervures peu accentuées, sans défaut de séchage, avec la côte complètement réduite de couleur marron, marron clair ou verdâtre, présentant quelques défauts d'intégrité</p> <p>Présentation: tabac trié en balles provisoires</p> <p>Humidité: 18 %</p>
30	Round Scafati	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles de dimension suffisante, de bonne maturité, de couleur uniforme, saines, sans défaut d'intégrité, de tissu fin, élastiques et résistantes, avec côte et nervures fines, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour les capes de cigares. On peut tolérer un pourcentage d'environ 25 % de feuilles non intègres</p> <p>Présentation: en balles provisoires homogènes contenant des manques, avec un lien étranger</p> <p>Humidité: 18 %</p>
31	Virginia E	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles de maturité suffisante, sans défaut de séchage, de texture ouverte, avec la côte et les nervures peu accentuées, saines, de couleur jaune citron ou orange</p> <p>Présentation: en balles provisoires homogènes de 33 à 45 kg de tabac non manqué et séparé par étage foliaire</p> <p>Humidité: 16 %</p>
32	Burley E	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles de maturité suffisante, sans défaut de séchage, de texture ouverte, avec la côte et les nervures peu accentuées, saines, de couleur cannelle, dans les différentes gradations</p> <p>Présentation: en balles provisoires homogènes de 33 à 45 kg de tabac non manqué et séparé par étage foliaire</p> <p>Humidité: 18 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
33	Virginia P	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, de texture ouverte et élastique, huileuses, de couleur jaune citron à orange, brillant, d'une longueur supérieure à 40 cm, les premier et dernier étages foliaires non inclus</p> <p>Présentation: en balles provisoires de 45 kg avec les feuilles ordonnées</p> <p>Humidité: 17 %</p>
34	Burley P	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, de texture ouverte et élastique, de couleur brillante, d'une longueur supérieure à 40 cm, les premier et dernier étages foliaires non inclus</p> <p>Présentation: en balles provisoires de 35 kg avec les feuilles ordonnées</p> <p>Humidité: 22 %</p>

## ANNEXE II

## Tabac emballé: variétés et leurs qualités de référence pour la récolte 1992

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
1	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	<p>Hauptgut (Leaves) de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, de couleur légèrement bigarrée à marron foncé, de longueur uniforme, normalement fermentées</p> <p>Présentation: en balles, en caisses ou en cartons de 75 à 220 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ</p> <p>Humidité: 16 %</p>
2	Badischer Burley E et ses hybrides	<p>Hauptgut (Leaves) de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur marron clair, marron rougeâtre à marron foncé, de longueur uniforme, normalement fermentées</p> <p>Présentation: en balles ou en caisses ou en cartons de 75 à 220 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ</p> <p>Humidité: 15 %</p>
3	Virgin D et ses hybrides	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, saines, intactes, nourries, de couleur jaune, rouge-jaune à jaune brunâtre, normalement fermentées</p> <p>Présentation: en balles ou en caisses ou en cartons de 75 à 220 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ</p> <p>Humidité: 13 %</p>
7	Bright	<p>Feuilles de catégorie A</p> <p>Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, aux côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur jaune dans les différentes gradations</p> <p>Présentation: en boucauts de 280 à 450 kg environ ou en cartons de 150 à 210 kg environ</p> <p>Humidité: 13 %</p>
8	Burley I	<p>Feuilles de catégorie A</p> <p>Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, bien soignées, de texture ouverte, même consistante, avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur noisette plus ou moins chaude</p> <p>Présentation: en boucauts de 280 à 450 kg environ ou en cartons de 150 à 210 kg environ</p> <p>Humidité: 13 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
9	Maryland	<p>Feuilles de catégorie A</p> <p>Catégorie A: feuilles de maturité suffisante, présentant de légers défauts de séchage, même avec très peu de teintes bronzées, au tissu de texture moyenne avec des côtes et nervures pas trop accentuées, saines, de couleur marron rougeâtre plus ou moins chaude</p> <p>Présentation: en boucauts de 280 à 450 kg environ ou en cartons de 150 à 210 kg environ</p> <p>Humidité: 13 %</p>
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles mûres à point, d'un tissu consistant, sans défaut de séchage et de conservation, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité, de bonne combustibilité</p> <p>Présentation: en boucauts de 280 à 450 kg environ ou en balles de 170 à 200 kg environ ou en cartons de 150 à 200 kg</p> <p>Humidité: 16 %</p>
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles d'un tissu consistant ou léger, saines, sans défaut de séchage, de couleur marron à verdâtre, présentant des défauts d'intégrité; feuilles mûres, saines, de couleur légèrement bigarré à marron foncé, normalement fermentées (Hybrides de Badischer Geudertheimer)</p> <p>Présentation: en balles, en caisses ou en cartons de 75 à 200 kg environ ou en boucauts de 225 à 450 kg environ</p> <p>Humidité: 16 %</p>
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles de maturité suffisante, d'un tissu consistant ou même grossier ou maigre, présentant des défauts de soin, de fermentation et d'intégrité pas trop accentués</p> <p>Présentation: en balles de 120 kg environ ou en boucauts de 330 kg environ</p> <p>Humidité: 16 %</p>
13	Xanti-Yakà	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles, de forme ovale elliptique, avec des côtes peu accentuées et des nervures secondaires à angle plutôt ouvert, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité</p> <p>La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 20 cm</p> <p>Présentation: petites balles de 18 à 50 kg environ</p> <p>Humidité: 13 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence						
14	a) Perustitza b) Samsun	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles (Perustitza), ou pétiolées (Samsun), de forme elliptique lancéolée à pointe effilée (Perustitza) ou elliptique arrondie (Samsun), avec des côtes peu accentuées et des nervures secondaires à angle tendant vers l'aigu, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité</p> <p>La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 25 cm</p> <p>Présentation: petites balles de 18 à 50 kg environ</p> <p>Humidité: 13%</p>						
15	Erzegovina et variétés similaires	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles suffisamment saines et mûres, sessiles, de forme ovale ou elliptique, avec des côtes moyennement accentuées et des nervures secondaires à angle plutôt ouvert, pouvant présenter quelques défauts de séchage, d'un tissu le plus souvent léger, de couleur allant du jaune au marron, avec des défauts marqués d'intégrité, mais bien conservées, provenant de tous les étages foliaires, de goût discret, d'arôme suffisant et de bonne combustibilité</p> <p>La longueur des feuilles médianes ne dépasse pas 35 cm</p> <p>Présentation: petites balles de 18 à 50 kg environ</p> <p>Humidité: 13%</p>						
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	<p>Feuilles de catégorie B</p> <p>Catégorie B: feuilles médianes inférieures triées par longueur selon les proportions suivantes:</p> <table data-bbox="780 1431 1403 1533"> <tr> <td>première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)</td> <td>35%</td> </tr> <tr> <td>troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)</td> <td>5%</td> </tr> </table> <p>Feuilles de dimension convenable, mûres à point et de couleur uniforme, saines, sans défauts d'intégrité, d'un tissu fin, élastique et résistant, avec des côtes et nervures noyées, fermentées à point et bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, utilisables pour capage de cigares, comprenant environ 25% de feuilles non intègres</p> <p>Présentation: en balles de 70 à 90 kg environ ou en cartons de 180 à 210 kg environ</p> <p>Humidité: 16%</p>	première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60%	deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35%	troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5%
première longueur (égale ou supérieure à 38 cm)	60%							
deuxième longueur (de 32 à moins de 38 cm)	35%							
troisième longueur (de 25 à moins de 32 cm)	5%							
17	Basmas	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien séchées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 15 cm de longueur, de couleur jaune or, orangée à rouge-jaune, d'une bonne élasticité et brillantes, assez nourries, de structure lâche et de bonne texture, d'arôme typique et prononcé, de bonne combustibilité</p>						

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
17 (suite)	Basmas	<p>Les feuilles décrites ci-dessus (I/II) constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant quelques légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair, rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche et de bonne texture, d'une élasticité et d'un brillant moyens, modérément nourries, d'arôme typique et prononcé, de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (III) constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>
18	Katerini et variétés similaires	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien séchées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair ou orangée à rougeâtre, de structure lâche, d'une bonne élasticité et brillantes, assez nourries, de bonne texture et de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (I/II) constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres présentant quelques légers défauts d'intégrité et de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune, orangée, vert-jaune, rougeâtre ou marron clair, de structure lâche, d'une élasticité moyenne et brillantes, assez nourries, de bonne texture et de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg chacune</p> <p>Humidité: 13 %</p>
19	a) Kaba Koulak classique b) Ellassona	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien soignées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception des feuilles de tête, ayant jusqu'à 25 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et jusqu'à 20 cm de longueur pour Ellassona, Karatzova et Kontoula, de couleur jaune moyen à foncé, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres, présentant quelques légers défauts d'intégrité et/ou de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 30 cm de longueur pour Macedonia Kaba Koulak et 25 cm de longueur pour Ellassona, Karatzova et Kontoula, de couleur jaune à rougeâtre, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, d'une élasticité moyenne, brillantes, d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg chacune</p> <p>Humidité: 13 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
20	a) Kaba Koulak non classique b) Myrodata Smyrne Trapezous et Phi I	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien séchées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception des feuilles de tête, ayant jusqu'à 30 cm de longueur pour Kaba Koulak Macedonia et Trapezous, jusqu'à 20 cm pour Phi I et jusqu'à 15 cm pour Myrodata Smyrne, de couleur jaune clair à rougeâtre, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure assez lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (I/II) constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 35 cm de longueur pour Kaba Koulak Macedonia et Trapezous, jusqu'à 25 cm pour Phi I et jusqu'à 20 cm pour Myrodata Smyrne, de couleur jaune à marron clair, de structure assez lâche, d'assez bonne texture, assez élastiques et brillantes, de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (III) constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg chacune</p> <p>Humidité: 13 %</p>
21	Myrodata Agrinion	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien soignées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune à orange foncé, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (I/II) constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 30 cm de longueur, de couleur jaune à rougeâtre clair, de structure assez lâche et de texture assez bonne, assez élastiques et brillantes, d'une excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (III) constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg</p> <p>Humidité: 14 %</p>
22	Zichnomyrodata	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien soignées, provenant de tous les étages foliaires, excepté les feuilles de tête, ayant jusqu'à 20 cm de longueur, de couleur jaune clair à orange clair, d'une bonne élasticité et brillantes, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 47 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, quelques traces de maladie, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 25 cm de longueur, de couleur jaune à rougeâtre clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et assez brillantes, d'excellente combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (III) constituent 53 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
23	Tsebelia	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, bien soignées, provenant de tous les étages foliaires à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 30 cm de longueur, de couleur rouge-jaune, orange à rougeâtre, de structure lâche, élastiques et brillantes, assez nourries, de bonne texture et de très bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus (I/II) constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 40 cm de longueur, de couleur jaune clair à rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche, assez élastiques et assez brillantes, assez nourries, d'assez bonne texture et de très bonne combustibilité. Cette catégorie inclut également les feuilles légèrement atteintes par des maladies et/ou présentant de légers défauts d'intégrité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>
24	Mavra	<p>Feuilles de qualité I/III</p> <p>Qualité I/III: feuilles mûres, intègres, saines, séchées avec soin, provenant de tous les étages foliaires, à l'exception du premier (protomana), ayant jusqu'à 30 cm de longueur, de couleur allant du rouge-jaune ou orange au rougeâtre, de structure lâche, de bonne texture, élastiques et brillantes, assez nourries et de bonne combustibilité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 45 % de la qualité I/III</p> <p>Feuilles mûres et suffisamment intègres, présentant de légers défauts de séchage, provenant de tous les étages foliaires, ayant jusqu'à 40 cm de longueur, de couleur jaunâtre à rougeâtre ou marron clair, de structure assez lâche et d'assez bonne texture, assez élastiques et brillantes, assez nourries et de bonne combustibilité. Cette catégorie inclut également les feuilles légèrement atteintes par les maladies et/ou présentant de légers défauts d'intégrité</p> <p>Les feuilles décrites ci-dessus constituent 55 % de la qualité I/III</p> <p>Présentation: en balles dites «Tongas» d'environ 30 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>
25	Burley EL	<p>Feuilles de qualité A</p> <p>Qualité A: feuilles complètement mûres, complètement développées, intègres, saines, bien séchées, provenant de l'étage médian, de couleur uniforme allant d'un marron noisette moyen à un rouge noisette moyen, de structure lâche, de bonne texture et d'excellente combustibilité</p> <p>Présentation: en balles d'environ 100 kg ou en caisses d'environ 200 kg ou en tonneaux d'environ 240 à 280 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>
26	Virginia EL	<p>Feuilles de qualité A</p> <p>Qualité A: feuilles complètement mûres, complètement développées, provenant de l'étage médian, saines, intègres, bien soignées, d'un jaune uniforme allant du jaune citron à l'orange moyen, de bonne texture et de bonne combustibilité</p> <p>Présentation: en balles d'environ 100 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
27	Santa Fé	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles mûres, saines, bien fermentées, de couleur marron ou marron foncé, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation: en balles de 80 à 100 kg ou en cartons de 150 à 210 kg Humidité: 14 %
28	Burley fermenté	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles mûres, saines, bien fermentées, de couleur marron, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation: en balles de 80 à 100 kg ou en cartons de 150 à 210 kg Humidité: 14 %
29	Havanna E	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles mûres, saines, de tissu fin, avec la côte et les nervures peu accentuées, bien fermentées, de couleur marron, marron clair ou à tons verdâtres, présentant quelques défauts d'intégrité Présentation: en balles de 80 à 100 kg ou en cartons de 150 à 210 kg Humidité: 14 %
30	Round Scafati	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles de dimension suffisante, de bonne maturité, de couleur uniforme, saines, sans défauts importants d'intégrité, de tissu fin, élastiques et résistantes, avec côte et nervures fines, bien conservées, de bonne combustibilité, de goût et d'arôme typiques, bien fermentées, utilisables pour les capes de cigares. On peut tolérer un pourcentage d'environ 25 % de feuilles non intègres Présentation: en balles de 70 à 100 kg ou en cartons de 180 à 210 kg Humidité: 14 %
31	Virginia E	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles de maturité suffisante, de texture ouverte, avec la côte et les nervures peu accentuées, saines, de couleur jaune avec différentes gradations de citron à orange Présentation: en cartons de 170 à 210 kg Humidité: 14 %
32	Burley E	Feuilles de classe 1 Classe 1: feuilles de maturité suffisante, de texture ouverte, avec la côte et les nervures peu accentuées, saines, dans les différentes gradations, de couleur cannelle Présentation: en cartons de 150 à 210 kg Humidité: 14 %

Numéro d'ordre	Variété	Qualité de référence
33	Virginia P	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, bien soignées, de texture ouverte et élastique, huileuses, de couleur jaune citron à orange, brillantes; d'une longueur supérieure à 40 cm, les premier et dernier étages foliaires non inclus</p> <p>Présentation: en cartons de tabac non manoqué de 200 kg</p> <p>Humidité: 12,5 %</p>
34	Burley P	<p>Feuilles de classe 1</p> <p>Classe 1: feuilles mûres, bien soignées, de texture ouverte et élastique, de couleur brillante, d'une longueur supérieure à 40 cm, les premier et dernier étages foliaires non inclus</p> <p>Présentation: en cartons de tabac non manoqué de 180 kg</p> <p>Humidité: 13 %</p>

## ANNEXE III

## Zones de production reconnues pour chacune des variétés de tabac de la production communautaire

Variétés	Pays	Zones de production
1. Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	Allemagne France	Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Val-de-Loire, Poitou-Bretagne et Centre
2. Badischer Burley E et ses hybrides	Allemagne France  Italie	A(*) { Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Val-de-Loire, Centre, Poitou-Bretagne, Bourgogne, Charente et Languedoc-Roussillon B(*) Piémont, Lombardie, Vénétie, Émilie-Romagne
3. Virgin D et ses hybrides	Allemagne  France	Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Franconie, plaine rhénane et vallées adjacentes, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence, Val-de-Loire, Centre, Poitou-Bretagne, Charente, Languedoc-Roussillon, Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Île-de-France
4. a) Paraguay et ses hybrides	France  Italie Belgique	A(*) Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Bretagne, Charente, Val-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie et Bourgogne B(*) Molise et Campanie C(*) Flandres
b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel-terre	France Belgique	A(*) Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne, Val-de-Loire et Alsace-Lorraine C(*) Flandres, Hainaut, Namur, Luxembourg
5. Nijkerk	France	Départements du Lot et de l'Aveyron
6. Misionero	France	Île de la Réunion
7. Bright	Italie	Frioul, Vénétie, Lombardie, Piémont, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Calabre
8. Burley I	Italie	Vénétie, Lombardie, Piémont, Ombrie, Émilie-Romagne, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Sicile
9. Maryland	Italie	Frioul, Lombardie, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Molise et Campanie
10. Kentucky	Italie Espagne	Vénétie, Toscane, Ombrie, Latium, Campanie Estrémadure, Andalousie
11. a) Forcheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano e) Hybrides de Badischer Geudertheimer	Italie  Italie	Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise et Campanie Vénétie, Toscane, Molise, Campanie, Latium et Pouilles
12. Beneventano, Brasile Selvaggio	Italie	Campanie et Sicile
13. Xanti-Yakà	Italie	Abruzzes, Campanie, Basilicate et Pouilles

Variétés	Pays	Zones de production
14. a) Perustitza b) Samsun	Italie	Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Pouilles et Sicile
15. Erzegovina	Italie	Latium, Abruzzes et Pouilles
16. Round Tip	Grèce Italie	Macédoine centrale Campanie
17. Basmás	Grèce	Thrace, Macédoine, Sterea Hellas et Thessalie
18. a) Katerini b) Variétés similaires	Grèce	Macédoine Macédoine, Sterea Hellas, Épire et Thessalie
19. a) Kaba Koulak classique b) Elassona	Grèce Grèce	Macédoine Thessalie
20. Kaba Koulak non classique	Grèce	Macédoine, Thessalie, Sterea Hellas, Thrace, Épire, Péloponèse et les îles
21. Myrodata Agrinion	Grèce	Sterea Hellas
22. Zichnomyrodata	Grèce	Thessalie
23. Tsebelia	Grèce	Épire et Sterea Hellas
24. Mavra	Grèce	Thessalie, Péloponèse et Sterea Hellas
25. Burley EL	Grèce	Macédoine, Thessalie
26. Virginia EL	Grèce	Sterea Hellas, Thessalie, Macédoine, Thrace, Péloponèse, Épire
27. Santa Fé	Espagne	Andalousie
28. Burley fermenté	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche, communauté valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid
29. Havanna E	Espagne	Castille-Léon, Navarre, Galice, Asturies, Cantabrie, zone de Campezo au Pays basque
30. Round Scafati	Espagne	Galice, Asturies, Navarre, Castille-Léon, Cantabrie
31. Virginia E	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche
32. Burley E	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche
33. Virginia P	Portugal	Beira Interior, Ribatejo Oeste, Alentejo, région autonome des Açores
34. Burley P	Portugal	Beiras, Ribatejo Oeste, Entre Douro e Minho, Trás-os-Montes, région autonome des Açores

(\*) Zone spécifique de production telle que définie à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 727/70.

## ANNEXE IV

## Prix d'objectif, prix d'intervention et primes pour les tabacs en feuilles de la récolte 1992

## Prix d'intervention dérivés pour les tabacs emballés de la récolte 1992

(en écus/kg)

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivés	Pourcentage maximal (article 3 paragraphe 3)
1	Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	3,637	3,091	2,530	4,636	30 <sup>(2)</sup>
2	Badischer Burley E et ses hybrides	4,504	3,829	2,956	5,417	45 <sup>(3)</sup>
3	Virgin D et ses hybrides	4,618	3,925	2,922	5,171	30 <sup>(3)</sup>
4	a) Paraguay et ses hybrides (zones spécifiques A et C)	3,394	2,885	2,348	—	20 <sup>(4)</sup>
	b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre					
	c) Paraguay et ses hybrides (zone spécifique B)					
5	Nijkerk	3,351	2,849	2,128	—	20 <sup>(4)</sup>
6	a) Misionero et ses hybrides	3,123	2,654	2,155	—	30 <sup>(5)</sup>
	b) Rio-Grande et ses hybrides					
7	Bright	4,063	3,454	2,457	4,756	30 <sup>(6)</sup>
8	Burley I	2,474	2,102	1,748	3,202	30 <sup>(6)</sup>
9	Maryland	3,307	2,811	1,872	4,007	30 <sup>(6)</sup>
10	a) Kentucky et ses hybrides	2,791	2,373	1,902	3,341	30 <sup>(6)</sup>
	b) Moro di Cori					
	c) Salento					
11	a) Forchheimer Havanna II c	2,351	1,763 <sup>(1)</sup>	1,658	2,957 <sup>(1)</sup>	30 <sup>(6)</sup>
	b) Nostrano del Brenta					
	c) Resistente 142					
	d) Gojano					
	e) Hybrides de Badischer Geudertheimer					
12	a) Beneventano	1,270	1,079	0,935	1,825	30 <sup>(6)</sup>
	b) Brasile Selvaggio et variétés similaires					
13	Xanti-Yakà	3,056	2,598	2,251	4,324	45 <sup>(6)</sup>
14	a) Perustitza	2,893	2,459	2,142	3,737	45 <sup>(6)</sup>
	b) Samsun			2,085	3,761	
15	Erzegovina et variétés similaires	2,599	2,209	1,930	3,371	45 <sup>(6)</sup>
16	a) Round Tip	13,816	11,744	8,345	18,731	30 <sup>(6)</sup>
	b) Scafati					
	c) Sumatra I					
17	Basmas	6,080	5,168	3,067	6,902	20 <sup>(7)</sup>
18	Katerini et variétés similaires	5,064	4,305	2,729	6,185	20 <sup>(7)</sup>
19	a) Kaba Koulak classique	3,774	3,208	1,950	4,687	20 <sup>(7)</sup>
	b) Ellassona					
20	a) Kaba Koulak non classique	2,843	2,417	1,335	3,799	20 <sup>(7)</sup>
	b) Myrodata Smyrna, Trapezous et Phi I					
21	Myrodata Agrinion	3,752	3,189	1,970	4,608	20 <sup>(7)</sup>
22	Zichnomyrodata	3,898	3,313	2,078	4,805	20 <sup>(7)</sup>
23	Tsebelia	2,359	1,769 <sup>(1)</sup>	1,914	3,072 <sup>(1)</sup>	20 <sup>(7)</sup>

Numéro d'ordre	Variétés	Prix d'objectif	Prix d'intervention	Montant de la prime	Prix d'intervention dérivés	Pourcentage maximal (article 3 paragraphe 3)
24	Mavra	2,303	1,727 <sup>(1)</sup>	1,565	3,025 <sup>(1)</sup>	20 <sup>(7)</sup>
25	Burley EL	2,247	1,910	1,496	3,031	20 <sup>(6)</sup>
26	Virginia EL	3,572	3,036	2,951	4,240	30 <sup>(6)</sup>
27	Santa Fé	1,381	1,174	0,300	2,031	30 <sup>(4)</sup>
28	Burley fermenté	2,236	1,901	0,929	2,918	30 <sup>(4)</sup>
29	Havanna E	2,873	2,442	1,949	3,627	30 <sup>(4)</sup>
30	Round Scafati	7,529	6,400	5,134	11,408	30 <sup>(8)</sup>
31	Virginia E	4,252	3,614	2,209	5,031	30 <sup>(4)</sup>
32	Burley E	2,960	2,516	1,717	3,782	30 <sup>(4)</sup>
33	Virginia P	4,256	3,617	2,350	4,944	30 <sup>(4)</sup>
34	Burley P	3,067	2,607	1,717	3,890	30 <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Compte tenu de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70.

<sup>(2)</sup> Classe III, Obergut.

<sup>(3)</sup> Classe III.

<sup>(4)</sup> Classe 3.

<sup>(5)</sup> Troisième et quatrième qualités.

<sup>(6)</sup> Catégorie C.

<sup>(7)</sup> Grade IV.

<sup>(8)</sup> Classes 3 et 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2063/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que ces éléments conduisent à fixer le prix de la campagne 1993 au niveau prévu par le présent règlement;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

considérant qu'il convient de fixer les montants hebdomadaires saisonnalisés applicables au prix de base au vu de l'expérience acquise au cours des campagnes 1990 et 1991 en matière de stockage privé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de commercialisation 1993 dans le secteur de la viande ovine, le prix de base est fixé à 422,95 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse.

*Article 2*Le prix de base visé à l'article 1<sup>er</sup> est saisonnalisé conformément au tableau figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1993.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41).

<sup>(2)</sup> JO n° C 119 du 11. 5. 1992, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992.

## ANNEXE

## Campagne de commercialisation 1993

*(en écus par 100 kilogrammes de poids carcasse)*

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base
4 janvier 1993	1	432,17
11 janvier 1993	2	435,12
18 janvier 1993	3	438,55
25 janvier 1993	4	441,00
1 <sup>er</sup> février 1993	5	443,45
8 février 1993	6	445,90
15 février 1993	7	448,35
22 février 1993	8	450,80
1 <sup>er</sup> mars 1993	9	452,76
8 mars 1993	10	454,72
15 mars 1993	11	455,70
22 mars 1993	12	455,70
29 mars 1993	13	454,72
5 avril 1993	14	453,35
12 avril 1993	15	451,49
19 avril 1993	16	448,84
26 avril 1993	17	446,88
3 mai 1993	18	443,94
10 mai 1993	19	441,00
17 mai 1993	20	437,08
24 mai 1993	21	432,18
31 mai 1993	22	427,28
7 juin 1993	23	421,40
14 juin 1993	24	416,50
21 juin 1993	25	412,58
28 juin 1993	26	408,66
5 juillet 1993	27	405,72
12 juillet 1993	28	403,76
19 juillet 1993	29	402,78
26 juillet 1993	30	402,29
2 août 1993	31	401,77
9 août 1993	32	401,77
16 août 1993	33	401,77
23 août 1993	34	401,77
30 août 1993	35	401,77
6 septembre 1993	36	401,77
13 septembre 1993	37	401,77
20 septembre 1993	38	401,77
27 septembre 1993	39	401,80
4 octobre 1993	40	401,90
11 octobre 1993	41	402,00
18 octobre 1993	42	402,09
25 octobre 1993	43	402,19
1 <sup>er</sup> novembre 1993	44	402,78
8 novembre 1993	45	403,56
15 novembre 1993	46	404,45
22 novembre 1993	47	405,43
29 novembre 1993	48	407,88
6 décembre 1993	49	411,80
13 décembre 1993	50	416,70
20 décembre 1993	51	422,78
27 décembre 1993	52	429,21

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2064/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 762/89 <sup>(4)</sup> a instauré une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains; que ledit règlement expire le 30 juin 1993;

considérant que le maintien des cultures de légumineuses à grains, telles que les lentilles, les pois chiches et les vesces est dans l'intérêt économique de la Communauté; qu'il est donc nécessaire de prolonger la mesure spécifique en leur faveur jusqu'au 30 juin 1996;

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978,

portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 762/89, les termes «1992/1993» sont remplacés par les termes «1995/1996».

*Article 2*

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 762/89, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission arrête le règlement d'application conformément à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1117/78.»

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991.<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 18. 5. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 76.<sup>(5)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 (JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

concernant le pourcentage à utiliser pour le calcul de l'aide pour les fourrages séchés pour la campagne de commercialisation 1993/1994

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés <sup>(4)</sup>, prévoit que le pourcentage à utiliser pour le calcul de l'aide est fixé conformément à la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide prévue au paragraphe 1 dudit article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial pour les produits en question;

considérant que, compte tenu des caractéristiques du marché en question, le pourcentage devrait être fixé à 70 % pour la campagne de commercialisation 1993/1994;

considérant qu'il convient d'adapter le régime d'aide pour les fourrages séchés à partir du 1<sup>er</sup> mai 1994; que le Conseil doit, en conséquence, arrêter une décision en temps utile sur le futur régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le pourcentage à utiliser pour le calcul de l'aide visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 70 % pour la campagne de commercialisation 1993/1994.

*Article 2*

Conformément à la procédure fixée à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le Conseil arrête, au plus tard le 31 mars 1994, une décision pour déterminer si, à partir de 1994/1995, l'aide aux producteurs de ces produits devrait s'effectuer sur la base d'une continuation de cette aide particulière ou par l'inclusion desdits produits dans le cadre général des aides aux cultures arables.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991.<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 18. 5. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992.<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 (JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2066/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 805/68, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 468/87 établissant les règles générales du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ainsi que le règlement (CEE) n° 1357/80 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le secteur de la viande bovine est affecté durablement par des facteurs économiques menant à un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande sur le marché communautaire, compte tenu des possibilités d'exportation vers les pays tiers;

considérant que les objectifs de redressement de la situation de l'agriculture en général nécessitent l'adoption de mesures tant dans les secteurs agricoles fournissant la matière première pour l'élevage des bovins, que dans le secteur de la viande bovine même; que les effets combinés de ces mesures se traduisent par une diminution du prix d'intervention dans ce dernier secteur;

considérant que, vu les conséquences qui en découlent au niveau des producteurs, il y a lieu de les compenser substantiellement par le biais de certaines primes, tout en limitant le nombre des animaux mâles primables à un niveau correspondant à une exploitation économique viable; que, compte tenu des différentes activités spécifiques d'élevage, il y a lieu de maintenir la prime spéciale aux producteurs de viande ainsi que la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes; que, en redéfinissant les conditions de leur octroi, il convient d'adapter ces régimes à la nouvelle situation;

considérant que la réorientation des primes ne devra pas se traduire par une augmentation de la production globale; que, à cet effet, il convient de limiter le nombre d'animaux bénéficiant d'une prime par l'application respectivement de plafonds régionaux et individuels à déterminer en fonction d'années de référence; que, pour le régime de la prime spéciale, la plupart des États membres ne disposent pas des informations nécessaires pour établir des plafonds de référence individuels pour chaque producteur; que, en outre, de telles évaluations détaillées poseraient des difficultés admi-

nistratives diverses; qu'il y a lieu dès lors de laisser aux États membres le choix entre l'établissement des plafonds individuels et régionaux;

considérant que l'abattage d'un nombre d'animaux trop élevé pendant la saison d'abattage risque de perturber le marché et d'entraîner des achats excessifs à l'intervention; que, afin d'encourager la mise à l'abattage des animaux mâles en dehors de la période annuelle de décharge des herbages, il y a lieu d'octroyer, sous certaines conditions, une prime additionnelle à la prime spéciale pour les animaux abattus hors saison pendant les quatre premiers mois de l'année;

considérant que, pour le régime de la prime à la vache allaitante, il est par contre approprié de prévoir l'établissement de plafonds de référence individuels; que certaines évolutions au niveau de la production sont rendues nécessaires par d'éventuels changements dans les patrimoines ou les capacités de production des bénéficiaires; qu'il est donc opportun de prévoir que les droits acquis en matière de plafonds individuels puissent, sous certaines conditions, être transférés à d'autres producteurs, soit ensemble avec l'exploitation, soit sans maintenir le lien entre les droits à la prime et les surfaces exploitées;

considérant que les nouveaux producteurs, ainsi que les producteurs déjà existants mais dont le plafond individuel ne correspond pas pour des raisons variées à l'évolution normale du troupeau de vaches allaitantes ne doivent pas être exclus du droit à la prime; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir la constitution d'une réserve nationale établie initialement au moyen d'un prélèvement forfaitaire sur les plafonds individuels de tous les producteurs, et alimentée et gérée ensuite selon des critères communautaires; que, pour la même raison, il est approprié de soumettre le transfert de droits à la prime sans transfert d'exploitation à des règles permettant le retrait sans paiement compensatoire d'une partie de ces droits transférés et d'attribuer les droits retirés à cette même réserve nationale;

considérant que, afin de soutenir les producteurs dans les zones défavorisées, il convient de prévoir la création d'une réserve additionnelle à distribuer exclusivement entre ceux-ci;

considérant qu'il convient d'établir un lien entre les zones ou localités sensibles et la production de vaches allaitantes afin d'assurer le maintien de cette production, notamment dans les régions où il n'y a pas d'autre solution;

considérant que, en outre, vu la tendance accrue à l'intensification de la production bovine, il y a lieu de prendre en

<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 18. 5. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 20.

considération, pour la détermination des primes liées à l'élevage, les différentes possibilités d'utilisation du potentiel en fourrages de chaque exploitation par rapport au nombre et aux espèces des animaux y détenus; que, notamment pour encourager la production extensive, il convient, d'une part, de limiter l'octroi de ces primes par l'application d'un facteur de densité maximale d'animaux détenus sur l'exploitation et, d'autre part, d'octroyer un montant complémentaire aux producteurs ne dépassant pas un taux de chargement minimal; que, toutefois, il convient de prendre en considération la situation des petits producteurs;

considérant qu'un des facteurs de déstabilisation de la situation du marché est celui de la disponibilité pour l'élevage d'un nombre important de veaux mâles appartenant à des races à orientation laitière; que, compte tenu des différentes structures de production dans les États membres, il est approprié de leur laisser le choix entre le paiement d'une prime à l'abattage de ces veaux et le recours à un nouveau mécanisme d'intervention pour les carcasses légères d'animaux mâles;

considérant que les montants des primes spéciales et à la vache allaitante doivent être adaptés progressivement et en plusieurs étapes; que, dans l'objectif d'atteindre le but économique recherché, elles sont à octroyer dans un certain délai;

considérant que l'agriculture sur le territoire des nouveaux *Länder* allemands est encore dans une situation particulière, comparée au reste de la Communauté; qu'elle est soumise à un processus continu et profond de restructuration par lequel la dimension et la direction de nombreuses exploitations changeront ainsi que leur structure productive; que ces circonstances particulières doivent être prises en considération par l'adoption à titre transitoire de mesures spécifiques; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer des plafonds régionaux particuliers pour les régimes de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante ainsi que d'autoriser l'Allemagne à régler les détails du fonctionnement de ces mesures; que le Conseil décidera, sur la base d'un rapport de la Commission, sur l'intégration du territoire des nouveaux *Länder* allemands dans le régime communautaire;

considérant que, en ce qui concerne la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, il est nécessaire de prévoir des conditions spécifiques permettant la transition entre l'ancien et le nouveau régime;

considérant que, afin de maintenir la cohérence du droit agricole communautaire, il est approprié, pour la mise en œuvre des conditions relatives à l'extensification de la production, de recourir à des actes législatifs en vigueur; qu'il s'agit en l'occurrence du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup> et de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(2)</sup>;

considérant que le contrôle des activités d'élevage bénéficiant de primes rend nécessaire de disposer d'un système de marquage et d'enregistrement des cheptels satisfaisant à des critères identiques pour toute la Communauté;

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1).

considérant que, dans un souci de simplification de la législation agricole, il est opportun de regrouper les régimes des primes et des mesures d'intervention dans deux sections séparées du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il y a lieu d'abroger les règlements (CEE) n° 468/87 <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 1357/80 <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit.

1) Avant l'article 4 *bis*, l'indication suivante est insérée:

«Section 1 — Régime des primes».

2) L'article 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

#### *Article 4a*

Aux fins de la présente section, on entend par:

— «producteur»: l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté et qui se livre à l'élevage d'animaux de l'espèce bovine;

— «exploitation»: l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire d'un État membre,

— «vache allaitante»:

i) une vache, appartenant à une race à orientation «viande» ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un troupeau qui est destiné à l'élevage des veaux pour la production de viande

et

ii) une génisse pleine, satisfaisant aux mêmes conditions, qui remplace une vache allaitante.

#### *Article 4b*

1. Le producteur détenant sur son exploitation des bovins mâles peut bénéficier, à sa demande, d'une prime spéciale. Cette prime est octroyée dans les limites de plafonds régionaux pour un maximum de quatre-vingt-dix animaux pour chacune des tranches d'âge visée au paragraphe 2, par année civile et par exploitation.

2. La prime est octroyée au maximum deux fois dans la vie de chaque bovin mâle,

<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16).

<sup>(4)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

- la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de 10 mois,
- la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.

Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant un période à déterminer.

3. Lorsque, dans une région, le nombre total des animaux faisant l'objet d'une demande et répondant aux conditions pour l'octroi de la prime spéciale dépasse le plafond régional, le nombre des animaux éligibles par producteur pendant l'année concernée est réduit proportionnellement.

Pour le calcul du nombre total, il n'est tenu compte que des animaux faisant l'objet d'une demande au titre de la tranche d'âge de 10 à 21 mois.

Aux fins du présent article, sont considérés comme:

- a) «région»: un État membre ou une région à l'intérieur d'un État membre au choix de l'État membre concerné;
- b) «plafond régional»: le nombre des animaux ayant bénéficié, dans une région et au titre d'une année de référence, de la prime spéciale; comme année de référence les États membres peuvent choisir l'année 1990 ou 1991 ou 1992 pour l'ensemble de leur territoire. Les États membres informent la Commission, avant le 31 janvier 1993, de l'année de référence choisie.

4. Dans la mesure où les États membres disposent des informations nécessaires, ils peuvent, dans les limites de leurs plafonds régionaux et sur la base de critères objectifs, attribuer à tous les producteurs des plafonds individuels.

Dans ce cas:

- a) le droit à la prime de chaque producteur est limité à son plafond individuel;
- b) la réduction proportionnelle ne s'applique pas;
- c) les États membres établissent des conditions de gestion particulières s'inspirant des principes prévus aux articles 4e et 4f.

5. Les États membres peuvent décider d'octroyer la prime lors de l'abattage des bovins. Elle n'est toutefois pas octroyée si le poids de la carcasse est inférieur à 200 kilogrammes.

La prime est versée ou reversée au producteur.

Le Royaume-Uni est autorisé à appliquer en Irlande du Nord un autre système d'octroi de la prime spéciale que dans le reste de ses territoires.

6. Par animal éligible le montant de la prime est fixé à:

- 60 écus au titre de l'année civile 1993,
- 75 écus au titre de l'année civile 1994,
- 90 écus à partir de l'année civile 1995.

Sous réserve de cas exceptionnels dûment justifiés, son versement doit intervenir dès que les contrôles sont effectués et au plus tard le 30 juin suivant l'année civile pour laquelle la prime est demandée.

7. Chaque bovin mâle doit, au plus tard à partir de la première demande pour la prime, être suivi par un document administratif jusqu'à ce qu'il soit abattu.

8. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

#### Article 4c

1. Lorsque, dans un État membre, le nombre de bovins mâles abattus au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre de l'année est supérieur à 40% de l'ensemble des abattages annuels de bovins mâles, les producteurs peuvent bénéficier, à partir de l'année civile 1993, sur demande, d'une prime additionnelle à la prime spéciale octroyée conformément à l'article 4b (prime à la désaisonnalisation).

Pour la constatation du dépassement du taux de 40%, il est tenu compte des abattages effectués au cours de la deuxième année précédant celle de l'abattage de l'animal bénéficiant de la prime.

Pour l'application du présent article au Royaume-Uni, l'Irlande du Nord est considérée comme entité séparée.

2. Le montant de cette prime est fixé à 60 écus par bovin mâle qui a déjà bénéficié de la prime spéciale et qui est abattu au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année suivante.

3. La Commission présentera au Conseil, avant la fin de l'année 1995, un rapport sur les effets de ce régime de prime, assorti, le cas échéant, des propositions appropriées.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

#### Article 4d

1. Le producteur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier, à sa demande, d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (prime à la vache allaitante).

2. Le droit à la prime par producteur est limité par l'application d'un plafond individuel. Ce plafond est égal

au nombre d'animaux pour lesquels une prime a été octroyée au titre d'une année de référence, diminué de façon que la réserve nationale visée à l'article 4f puisse être constituée. Comme année de référence, les États membres peuvent choisir l'année 1990 ou 1991 ou 1992. Les États membres informent la Commission avant le 31 janvier 1993 de l'année de référence choisie.

3. En cas de circonstances naturelles ayant abouti à un non-versement ou à un versement réduit de la prime pour l'année de référence, il peut être retenu le nombre correspondant aux versements effectués au cours de l'année de référence la plus proche.

En cas de non-versement ou versement réduit de la prime pour l'année de référence, par suite de l'application des sanctions prévues à cette effet, il sera retenu le nombre constaté lors du contrôle ayant donné lieu à ces sanctions.

4. Le droit à la prime est rattaché aux producteurs auxquels la prime a été octroyée au titre de l'année de référence et qui ont également demandé la prime pour les années allant jusqu'à 1992 inclus.

5. La prime est octroyée au producteur ne livrant pas de lait, ni de produits laitiers provenant de son exploitation pendant douze mois à partir du jour de dépôt de la demande et qui, dans cette période, détient pendant au moins six mois successivement un nombre de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel la prime est demandée.

Toutefois, la cession de lait ou de produits laitiers effectuée directement de l'exploitation au consommateur n'empêche pas l'octroi de la prime.

6. La prime est également octroyée au producteur livrant du lait ou des produits laitiers et dont la quantité de référence individuelle visée à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 <sup>(1)</sup>, est inférieure ou égale à 60 000 kilogrammes.

Dans ce cas, la prime est octroyée pour un nombre de vaches allaitantes, qui ne peut pas dépasser 10 animaux par année et par exploitation, et qui sont détenues au minimum six mois successivement à partir du jour de dépôt de la demande.

L'appartenance des vaches, soit au troupeau allaitant, soit au troupeau laitier, est vérifiée en particulier sur la base de la quantité de référence du bénéficiaire visée ci-dessus et d'un rendement laitier moyen à fixer selon la procédure prévue à l'article 27.

7. Par animal éligible, le montant de la prime est fixé à:

- 70 écus au titre de l'année civile 1993,
- 95 écus au titre de l'année civile 1994,
- 120 écus à partir de l'année civile 1995.

Sous réserve de cas exceptionnels dûment justifiés, son versement doit intervenir dès que les contrôles sont

effectués et au plus tard le 30 juin suivant l'année civile pour laquelle la prime est demandée.

Dans la limite d'un montant de 25 écus par vache, les États membres sont autorisés à accorder une prime nationale complémentaire sans que l'octroi de cette prime puisse conduire à des discriminations entre les éleveurs d'un même État membre.

En ce qui concerne les exploitations situées dans les régions visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(2)</sup>, les premiers 20 écus par vache, de cette prime complémentaire, sont financés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie».

8. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27:

- notamment celles permettant aux États membres de déterminer, compte tenu de la structure de leurs troupeaux de vaches allaitantes, la diminution visée au paragraphe 2,
- ainsi que celles relatives à la définition de la notion de vache allaitante visée à l'article 4a.

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

#### Article 4e

1. Lorsqu'un producteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à la vache allaitante à celui qui reprend son exploitation. Il peut aussi transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres producteurs sans transférer son exploitation. Selon la procédure prévue à l'article 27, la Commission peut établir des règles spécifiques relatives au nombre minimum pouvant faire l'objet de transfert partiel.

Dans le cas du transfert sans transfert d'exploitation, une partie des droits à la prime transférés, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État membre où son exploitation est située pour être distribuée gratuitement aux nouveaux arrivants ou à d'autres producteurs prioritaires visés à l'article 4f paragraphe 2.

2. Les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires pour éviter que les droits à la prime soient transférés en dehors des

zones sensibles ou des régions où la production bovine est particulièrement importante pour l'économie locale;

- b) peuvent prévoir que le transfert des droits sans transfert de l'exploitation s'effectue directement entre producteurs, ou par l'intermédiaire de la réserve nationale.

3. Les États membres peuvent autoriser, avant une date à fixer, des cessions temporaires de la partie des droits à la prime qui ne sont pas destinés à être utilisés par le producteur qui en dispose.

4. Les droits à la prime transférés et/ou cédés temporairement à un producteur s'ajoutent à ceux qui lui ont été attribués initialement dans le cadre de son plafond individuel.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

Ces modalités portent notamment sur les dispositions permettant aux États membres de résoudre les problèmes liés au transfert de droits à la prime par des producteurs qui ne sont pas propriétaires des surfaces occupées par leurs exploitations.

#### Article 4f

1. Chaque État membre constitue une réserve initiale nationale égale à au moins 1 % et au maximum 3 % du nombre total d'animaux pour lesquels une prime à la vache allaitante a été octroyée au titre de l'année de référence aux producteurs dont les exploitations sont situées sur son territoire. À cette réserve nationale s'ajoutent aussi les droits à la prime retirés conformément à l'article 4e paragraphe 1.

Pour l'Allemagne, la réserve nationale initiale se calcule sur la base du nombre total d'animaux pour lesquels une prime à la vache allaitante a été octroyée au titre de l'année de référence aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les anciens *Länder* allemands. Cette réserve concerne uniquement ces producteurs.

2. Les États membres utilisent leurs réserves nationales pour l'octroi, dans les limites de celles-ci, de droits notamment aux producteurs visés ci-dessous:

- a) producteurs ayant présenté une demande de prime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qui auraient démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'application des plafonds individuels conformément à l'article 4d paragraphe 2 mettrait en péril la viabilité de leur exploitation, compte tenu de l'exécution d'un programme d'investissement dans le secteur bovin établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- b) producteurs ayant présenté, au titre de l'année de référence, une demande de prime qui, par suite de

circonstances exceptionnelles, ne correspond pas à la situation réelle telle qu'établie au cours des années précédentes;

- c) producteurs ayant régulièrement présenté des demandes de prime sans toutefois avoir présenté une demande au titre de l'année de référence;
- d) producteurs présentant une demande de prime pour la première fois au cours de l'année suivant l'année de référence ou des années suivantes;
- e) producteurs ayant acquis une partie des superficies précédemment consacrées à l'élevage bovin par d'autres producteurs;

3. Une réserve additionnelle est créée égale à 1 % de la somme des plafonds individuels des producteurs des zones défavorisées de chaque État membre; cette réserve est attribuée exclusivement à des producteurs dans ces mêmes zones suivant des critères à déterminer par les États membres.

Pour l'Allemagne, la réserve additionnelle est égale à 1 % de la somme des plafonds individuels applicables aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les zones défavorisées des anciens *Länder* allemands. Cette réserve concerne uniquement ces producteurs.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

Selon la même procédure sont adoptées:

- les mesures applicables au cas où, dans un État membre, la réserve nationale n'est pas utilisée,
- les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage entre le régime préexistant et celui prévu par le présent règlement, et notamment celles concernant les producteurs ayant bénéficié de la prime à la vache allaitante pour la première fois au titre de l'année 1991 ou 1992, au cas où cette année succède directement à l'année de référence choisie par l'État membre concerné.

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la Commission présentera au Conseil un rapport sur l'application du régime prévue à l'article 4e et au présent article assorti, le cas échéant, des propositions nécessaires.

#### Article 4g

1. Le nombre total des animaux pouvant bénéficier de la prime spéciale et de la prime à la vache allaitante est limité par l'application d'un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation. Ce facteur est exprimé en nombre d'unités de gros bétail (UGB), par rapport à la superficie fourragère de cette exploitation consacrée à l'alimentation des animaux y détenus. Toutefois, un producteur est exempt de l'application du facteur de densité lorsque le nombre d'animaux détenus sur son exploitation et à prendre en considération pour la détermination du facteur de densité ne dépasse pas 15 UGB.

2. Le facteur de densité est fixé à:
- 3,5 UGB par hectare au titre de l'année civile 1993,
  - 3 UGB par hectare au titre de l'année civile 1994,
  - 2,5 UGB par hectare au titre de l'année civile 1995,
  - 2 UGB par hectare à partir de l'année civile 1996.
3. Pour la détermination du facteur de densité de l'exploitation, il est tenu compte:
- des bovins mâles, des vaches allaitantes, des ovins et/ou caprins pour lesquels des demandes de prime ont été déposées, ainsi que des vaches laitières nécessaires pour produire la quantité de référence de lait attribuée au producteur. La conversion du nombre d'animaux ainsi obtenu en UGB est faite à l'aide du tableau de conversion figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2328/91,
  - de la superficie fourragère: la superficie de l'exploitation disponible pendant toute l'année civile pour l'élevage des bovins et des ovins et/ou caprins. Ne sont pas comptés dans cette superficie: les bâtiments, les bois, les étangs, les chemins et les superficies utilisés pour d'autres productions bénéficiant d'un régime d'aide communautaire, ou utilisés pour des cultures permanentes ou des cultures horticoles ou des cultures bénéficiant du même régime que celui prévu pour les producteurs de certaines cultures arables, ou sujet d'un programme national ou communautaire de gel de terres autre que celui visé à l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 2328/91. La superficie fourragère contient les superficies utilisées en commun et les superficies qui sont soumises à une culture mixte suivant des règles à déterminer selon la procédure prévue à l'article 27.
4. Les bovins déclarés au bénéfice de la prime spéciale ou de la prime à la vache allaitante doivent être identifiés par un marquage approprié. Cette identification est à reporter sur un registre particulier détenu par le producteur.
5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27 et notamment celles permettant d'éviter un détournement de l'application du facteur de densité.

#### Article 4b

1. Les producteurs bénéficiant de la prime spéciale et/ou de la prime à la vache allaitante peuvent bénéficier d'un montant complémentaire de 30 écus par prime octroyée à condition que le facteur de densité constaté pour leurs exploitations au cours de l'année civile soit inférieur à 1,4 UGB par hectare.
2. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

#### Article 4i

1. les opérateurs peuvent bénéficier d'une prime à la transformation des jeunes veaux mâles de race laitière qui sont retirés de la production avant de dépasser l'âge de dix jours (prime de transformation).
2. Le montant de la prime est fixé à 100 écus par veau retiré. Sous réserve de cas exceptionnels dûment justifiés, son versement doit intervenir dans un délai qui ne peut pas dépasser quatre mois à partir du jour du dépôt de la demande.
3. Chaque État membre peut décider, en tenant compte de sa structure de production, de ne pas appliquer la prime de transformation. Dans ce cas, il participe au régime spécial d'intervention pour les carcasses légères prévu à l'article 6a.
4. Selon la procédure prévue à l'article 27, la Commission:
- arrête les modalités d'application du présent article et
  - peut modifier le montant de la prime ou décider de suspendre son octroi.

#### Article 4j

Lorsqu'une infraction à l'article 2 de la directive 88/146/CEE <sup>(1)</sup> est établie, l'animal concerné est exclu du bénéfice des primes prévues par les dispositions de la présente section.

(<sup>1</sup>) Directive 88/146/CEE du Conseil, du 7 mars 1988, interdisant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales (JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16).

#### Article 4k

1. Par dérogation aux dispositions de la présente section, pour le territoire des nouveaux *Länder* allemands:
- a) sont fixés des plafonds régionaux particuliers s'élevant à:
    - 780 000 bovins mâles, pour la prime spéciale,
    - 180 000 vaches allaitantes, pour la prime à la vache allaitante.
 Ces plafonds comprennent tant les droits aux primes à distribuer initialement que toute réserve établi pour ce territoire;
  - b) l'Allemagne peut autoriser le transfert de droits à la prime entre les deux plafonds particuliers jusqu'à concurrence de 15 % du total de ces plafonds;
  - c) l'Allemagne détermine les conditions relatives à la distribution des plafonds particuliers et peut notamment prévoir leur répartition régionale.
2. La Commission peut arrêter des modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.

3. Avant la fin de l'année 1995, la Commission présentera au Conseil un rapport assorti de propositions relatives à l'application, sur le territoire des nouveaux *Länder* allemands, des dispositions applicables dans le reste de la Communauté.

Avant la fin de l'année 1996, le Conseil statuera sur ces propositions.

#### Article 41

Les dépenses liées à l'octroi des primes prévues par la présente section sont considérées comme mesures d'intervention au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.»

3) Avant l'article 5, l'indication suivante est insérée:

«Section 2 — Régime de l'intervention.»

4) L'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 6

1. Si les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies, l'achat par les organismes d'intervention dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre d'une ou plusieurs catégories, qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées, relevant des codes NC 0201 10 et 0201 20 11 à 0201 20 59 et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre d'adjudications ouvertes en vue d'assurer un soutien raisonnable du marché, compte tenu de l'évolution saisonnière des abattages.

Ces achats ne peuvent pas dépasser, par an et pour toute la Communauté, les quantités suivantes:

- 750 000 tonnes pour l'année 1993,
- 650 000 tonnes pour l'année 1994,
- 550 000 tonnes pour l'année 1995,
- 400 000 tonnes pour l'année 1996,
- 350 000 tonnes à partir de l'année 1997.

2. Pour chaque qualité ou groupe de qualités pouvant faire l'objet de l'intervention, les adjudications peuvent être ouvertes selon la procédure prévue au paragraphe 7. Lorsque, dans un État membre ou dans une région d'un État membre, les deux conditions suivantes sont simultanément réunies pendant une période de deux semaines consécutives:

- le prix moyen du marché communautaire constaté sur la base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins est inférieur à 84 % du prix d'intervention,

- le prix moyen du marché constaté sur la base de ladite grille dans le ou les États membres ou dans des régions d'un État membre est inférieur à 80 % du prix d'intervention.

Le prix d'intervention est fixé avant le début de chaque campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. La suspension des adjudications pour une ou plusieurs qualités ou un ou plusieurs groupes de qualités est décidée lorsqu'une des deux situations suivantes se présente:

- pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées au paragraphe 2 ne sont plus remplies simultanément,
- les achats à l'intervention ne s'avèrent plus appropriés, compte tenu des critères visés au paragraphe 1.

4. L'intervention est également ouverte si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, est inférieur à 78 % du prix d'intervention et si, dans un État membre ou des régions d'un État membre, le prix moyen de marché des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement de carcasses de gros bovins, est inférieur à 60 % du prix d'intervention; dans ce cas, les achats sont réalisés pour les catégories concernées dans les États membres ou régions d'un État membre dont le niveau de prix est inférieur à cette limite.

Pour ces achats, et sans préjudice du paragraphe 5, toutes les offres sont acceptées.

Les quantités achetées conformément au présent paragraphe ne sont pas prises en considération pour l'application des plafonds d'achat visés au paragraphe 1.

5. Ne peuvent être acceptées au titre des régimes d'achats visés aux paragraphes 1 et 4 que les offres égales ou inférieures au prix moyen du marché constaté dans un État membre ou une région d'un État membre et majoré d'un montant à déterminer sur la base de critères objectifs.

6. Pour chaque qualité ou groupe de qualités pouvant faire l'objet de l'intervention, les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention sont déterminés dans le cadre des adjudications et peuvent, dans des circonstances particulières, être fixés par État membre ou régions d'un État membre en fonction des prix moyens de marché constatés. Les adjudications doivent assurer l'égalité d'accès de tous les intéressés. Elles sont ouvertes sur la base d'un cahier des charges à déterminer compte tenu, dans la mesure nécessaire, des structures commerciales.

7. Selon la procédure prévue à l'article 27:
- sont déterminés les catégories, qualités ou groupes de qualités des produits éligibles à l'intervention,
  - sont décidées l'ouverture ou la réouverture des adjudications et leur suspension dans le cas visé au paragraphe 3 dernier tiret,
  - sont fixés les prix d'achat ainsi que les quantités acceptées à l'intervention,
  - est déterminé le montant de la majoration visée au paragraphe 5,
  - sont arrêtées les modalités d'application du présent article, et notamment celles visant à éviter une spirale à la baisse des prix de marché,
  - sont arrêtées, le cas échéant, les dispositions transitoires nécessaires à l'application du présent régime.

Sont décidées par la Commission:

- l'ouverture des achats visés au paragraphe 4 ainsi que leur suspension dans le cas où une ou plusieurs des conditions prévues par ledit paragraphe ne sont plus remplies,
- la suspension des achats visés au paragraphe 3 premier tiret.

#### Article 6a

1. Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 31 décembre 1995, les mesures spéciales d'intervention prévues au paragraphe 2 peuvent être prises. Ces mesures sont exclusivement applicables dans les États membres n'appliquant pas la prime de transformation visée à l'article 4i.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2, l'achat par les organismes d'intervention, dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, provenant de bovins mâles de 150 à 200 kilogrammes de poids carcasse et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre de procédures d'adjudication.

3. Les quantités de viandes achetées dans le cadre des mesures spéciales sont prises en considération pour l'application des plafonds d'achat visés à l'article 6 paragraphe 1.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.»

5) L'article suivant est inséré:

#### «Article 30 bis

Les montants à payer selon le présent règlement sont intégralement versés aux bénéficiaires.»

#### Article 2

1. Les demandes de prime spéciale introduites au titre de l'année civile 1992 restent régies par l'article 4 *bis* ancien du règlement (CEE) n° 805/68.

Le règlement (CEE) n° 468/87 est abrogé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il reste applicable aux demandes introduites au plus tard le 31 décembre 1992.

2. Le règlement (CEE) n° 1357/80 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il reste applicable pour les demandes introduites au plus tard le 31 décembre 1992.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> point 4 est applicable à partir de la première adjudication ouverte dans l'année 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2067/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le marché de la viande bovine est affecté durablement par un fléchissement de la consommation dans la Communauté; que, compte tenu de la nécessité impérative d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, il a été nécessaire de réduire le prix d'intervention dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ainsi que de réorienter le régime des primes et d'introduire une nouvelle prime au retrait de la production de jeunes veaux mâles de races laitières;

considérant que des actions spécifiques menées par les organisations professionnelles et interprofessionnelles et encourageant la consommation et la commercialisation de la viande bovine de qualité dans la Communauté peuvent également contribuer au rétablissement d'un meilleur équilibre du marché en stimulant la demande; qu'il convient par ce biais également d'atténuer la formation d'excédents et que, dès lors, il est approprié de créer la possibilité pour la Communauté de participer au financement de telles actions;

considérant qu'il y a lieu de préciser les actions pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté;

considérant que lesdites dispositions sont destinées à établir un meilleur équilibre sur le marché de la viande bovine; qu'il convient, dès lors, de considérer les dépenses entraînées par le cofinancement communautaire comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La Communauté peut participer au financement d'actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité menées par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Cette participation ne peut pas être supérieure à 40% des coûts réels des actions.

2. Les actions de promotion et de commercialisation prévoyant un contrôle intégral de la filière, du producteur jusqu'au consommateur, sur le plan de la qualité de la viande, peuvent avoir priorité; dans ce cas, la participation financière communautaire est portée à 60% des coûts réels de l'action.

*Article 2*

Les actions et programmes de promotion et de commercialisation ne doivent ni être orientés en fonction de marques commerciales ni favoriser les produits provenant d'un État membre particulier.

*Article 3*

Les dépenses liées à la participation financière de la Communauté sont considérées comme des mesures d'intervention au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

*Article 4*

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(4)</sup> et notamment celles définissant les actions de promotion et de commercialisation.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (voir page 49 du présent Journal officiel).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2068/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1996 les prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le secteur de la viande bovine est affecté durablement par des facteurs économiques menant à un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande sur le marché communautaire, compte tenu des possibilités d'exportation vers les pays tiers;

considérant que, en vue du redressement de la situation de l'agriculture en général, pour les secteurs fournissant les aliments fourragers, et en particulier le secteur des céréales, des mesures sont prises, dont notamment une réduction des prix institutionnels; que, pour les secteurs des viandes, il en découle une diminution du prix moyen de production égale à 10 %;

considérant que, compte tenu de l'effet économique de ces nouvelles conditions de production, il y a lieu de les répercuter, dans les mêmes proportions, sur le niveau du prix d'intervention; que, en raison du rapport constant existant entre le prix à la production de la viande bovine et ceux de la viande porcine et de la volaille, et afin de ne pas déséquilibrer la situation concurrentielle entre ces secteurs, une diminution supplémentaire de 5 % du prix d'intervention pour la viande bovine est nécessaire;

considérant que l'adaptation du prix d'intervention est à réaliser en tenant compte des conditions de transition telles que décidées pour le secteur des céréales; qu'il y a donc lieu de prévoir trois étapes pour la mise en œuvre de la présente mesure;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

considérant que, pendant cette période de transition, il y a lieu de déroger à la fixation du prix d'intervention avant le début de chaque campagne de commercialisation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>, le prix d'intervention pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R3 de la grille communautaire de classement des gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81 <sup>(5)</sup>, est fixé à:

- 325,85 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994,
- 308,70 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995,
- 291,55 écus par 100 kilogrammes de poids carcasse pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.

Ces prix sont fixés sous réserve d'adaptations ultérieures rendues nécessaires par l'évolution du marché.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 33.<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 18. 5. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 (voir page 49 du présent Journal officiel).<sup>(5)</sup> JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1026/91 (JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, le règlement (CEE) n° 3013/89 (4), exige certaines modifications;

considérant qu'il convient, pour des raisons de bonne gestion administrative, de faire coïncider la date limite de versement de la prime prévue à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 avec la fin de l'exercice budgétaire;

considérant que la tendance à l'augmentation du nombre de brebis dans la Communauté, ayant pour effet une baisse sensible du prix, a des conséquences graves pour l'équilibre du marché; que cette évolution, qui a été partiellement freinée par les diverses mesures mises en œuvre au cours des dernières années, notamment dans le domaine des prix et des stabilisateurs, a néanmoins eu pour conséquence une augmentation de la production et des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) au cours des quatre dernières années;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures plus sévères en imposant, sous réserve de dispositions particulières applicables aux groupements de producteurs, une limite individuelle par producteur établie sur la base du total des primes octroyées au titre de la campagne 1991 pour chaque producteur;

considérant que, afin de tenir compte des tendances de la production dans la Communauté, il convient cependant de multiplier ledit total par un coefficient établi pour chaque État membre et exprimant le rapport entre le nombre total de brebis éligibles au début de l'année 1989, 1990 ou 1991 et le nombre total d'animaux éligibles donnant droit à une prime pour la campagne 1991; que, toutefois, des dispositions particulières doivent être prévues pour l'Allemagne afin de tenir compte de certains problèmes particuliers dans les nouveaux *Länder*;

considérant que les nouveaux producteurs, ainsi que les producteurs déjà existants, dont le cheptel de référence ne

correspond pas à l'évolution normale du nombre de brebis, ne doivent pas être exclus du droit à la prime; qu'il y a lieu, à cet effet, de prévoir la constitution d'une réserve nationale établie initialement au moyen d'un prélèvement forfaitaire sur les limites individuelles de tous les producteurs; qu'il convient de prévoir l'augmentation de la réserve dans les régions moins favorisées;

considérant que certains changements au niveau de la production peuvent être nécessaires en raison d'éventuels changements dans les partrimoines ou les capacités de production des bénéficiaires; qu'il convient donc de prévoir que les droits à la prime acquis en matière de limites individuelles puissent, sous certaines conditions, être transférés à d'autres producteurs; que, afin de rendre le système de transfert aussi souple que possible, il convient d'autoriser le transfert des droits également sans transfert de l'exploitation; qu'il convient de soumettre le transfert à des règles qui autorisent la cession de certains droits sans qu'il y ait de paiement à la réserve nationale, afin notamment que de nouveaux arrivants puissent obtenir des droits;

considérant que, pour tenir compte du fait que des producteurs puissent être autorisés à réduire leur production pendant une période limitée, il convient d'autoriser les États membres à prévoir la possibilité d'un transfert temporaire des droits à la prime;

considérant qu'il convient d'établir un lien entre les zones ou localités sensibles et la production d'ovins et de caprins afin d'assurer le maintien de cette production, notamment dans les régions où il n'y a pas d'autre solution;

considérant que l'introduction des mesures précitées, en maintenant le nombre du cheptel à son niveau actuel, devrait diminuer très sensiblement les risques de dépassement budgétaire; que, dans ces conditions, il convient de fixer le coefficient de diminution du prix de base visé à l'article 8 paragraphe 2 de ce règlement au niveau décidé au titre de la campagne 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3013/89 est modifié comme suit.

1) À l'article 5:

— aux paragraphes 3 et 5, le chiffre de «70 %» est remplacé par le chiffre de «80 %»,

— au paragraphe 6, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

(1) JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 35.

(2) JO n° C 125 du 18. 5. 1992.

(3) JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 20.

(4) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3246/91 (JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 16).

«Le montant de la prime définitive est fixé, sans délai, après la fin de la campagne en question et au plus tard le 31 mars. Avant le 15 octobre de la même année, il est procédé, le cas échéant, au versement d'un solde.»

2) Les articles suivants sont ajoutés.

«Article 5 bis

1. Il est instauré une limite individuelle par producteur pour l'octroi de la prime visée à l'article 5.

Pour les producteurs ayant fait l'objet de l'octroi de la prime avant la campagne 1992, la prime sera payée au titre de la campagne 1993 et des campagnes suivantes dans la limite du nombre d'animaux pour lesquels cette prime a été versée au titre de la campagne 1991, ce nombre étant multiplié par le coefficient visé au paragraphe 5.

Toutefois, dans le cas où ce coefficient est supérieur à un, les États membres peuvent décider d'utiliser, totalement ou partiellement, le nombre supplémentaire de droits à la prime qui en résulte pour alimenter la réserve visée à l'article 5 *ter* paragraphe 1.

Les limites sont réduites de façon que la réserve nationale visée à l'article 5 *ter* paragraphe 1 puisse être constituée.

2. En cas de circonstances naturelles ayant abouti à un non-versement ou un versement réduit de la prime pour la campagne 1991, le nombre d'animaux correspondant aux versements effectués au cours de la campagne la plus récente sera utilisé. En cas de non-versement de la prime ou de versement réduit pour la campagne 1991, par suite de l'application des sanctions prévues à cet effet, le nombre constaté lors du contrôle ayant donné lieu à ces sanctions sera utilisé.

3. Dans le cas de groupements, d'associations ou d'autres formes de coopération entre producteurs, les limites visées au paragraphe 1 sont appliquées individuellement à chacun des membres producteurs associés selon la règle suivante:

- a) dans le cas où la clé de répartition du cheptel visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2385/91 <sup>(1)</sup> a été communiquée par le groupement à l'autorité compétente au titre de la campagne 1991, conformément à l'article 4 dudit règlement, ces limites sont fixées pour chaque membre producteur sur la base de cette clé de répartition;
- b) dans le cas où la clé de répartition visée au point a) n'a pas été communiquée par le groupement au titre de la campagne 1991, la prime sera payée au groupement dans la limite du nombre d'animaux pour lesquels la prime a été octroyée au groupement au titre de la campagne 1991 et selon les règles définies au paragraphe 1. Une limite individuelle sera fixée pour chaque membre producteur au titre de la campagne 1993, selon la clé de répartition communiquée par le groupement.

Dans le cas de modifications ultérieures de la composition du groupement, il sera tenu compte lors du versement de la prime au groupement, de la comptabilisation des limites individuelles de chacun des membres producteurs ayant adhéré au groupement ou l'ayant quitté.

4. a) Le droit à la prime est rattaché aux producteurs auxquels la prime a été octroyée au titre de la campagne 1991 et qui ont également présenté une demande de prime, au titre de la campagne 1992.
- b) Si un producteur vend ou transfère d'une autre façon son exploitation, il peut transférer tous ses droits à la prime à la personne qui reprend son exploitation.

Il peut également transférer intégralement ou partiellement ses droits à d'autres producteurs sans transférer son exploitation. Selon la procédure prévue à l'article 30, la Commission peut établir des règles spécifiques relatives au nombre minimal pouvant faire l'objet de transfert partiel.

Dans le cas du transfert sans transfert d'exploitation, une partie des droits à la prime transférée, n'excédant pas 15 %, est cédée, sans compensation, à la réserve nationale de l'État membre où son exploitation est située pour être distribuée gratuitement aux nouveaux arrivants ou à d'autres producteurs prioritaires visés à l'article 5 *ter* paragraphe 2.

c) Les États membres:

- doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter que les droits à la prime soient transférés en dehors des zones sensibles ou régions où la production ovine est particulièrement importante pour l'économie locale,
- peuvent prévoir que le transfert des droits sans transfert de l'exploitation s'effectue directement entre les producteurs, ou par l'intermédiaire de la réserve nationale.

- d) Les États membres peuvent autoriser, avant une date à fixer, des cessions temporaires de la partie des droits à la prime que le producteur, qui en a le droit, n'a pas l'intention d'utiliser.
- e) Les droits à la prime transférés ou temporairement cédés à un producteur doivent s'ajouter à ceux qui lui ont été attribués initialement.

Toutefois, la prime effectivement octroyée au taux plein ne doit pas excéder les limites fixées à l'article 5 paragraphe 7.

- f) La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe conformément à la procédure prévue à l'article 30 et notamment celles permettant aux États membres de déterminer, compte tenu de la structure de leurs troupeaux de brebis, la diminution visée au paragraphe 1 ainsi

<sup>(1)</sup> JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 15.

que celle permettant aux États membres de résoudre les problèmes particuliers liés au transfert des droits à la prime par les producteurs qui ne sont pas propriétaires des surfaces occupées par leurs exploitations.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les États membres établissent le coefficient exprimant le rapport entre:

a) le nombre total d'animaux éligibles, ayant donné droit à la prime, présent au début de l'une des campagnes 1989, 1990 ou 1991, sur les exploitations des bénéficiaires

et

b) le nombre total d'animaux éligibles ayant donné droit à la prime au titre de la campagne 1991.

Les États membres informent la Commission, avant le 31 octobre 1992, de l'année qu'ils ont choisie aux fins du point a) ci-dessus.

#### Article 5 ter

1. Chaque État membre constitue une réserve initiale nationale égale à au moins 1 % et au maximum 3 % de la somme des limites individuelles applicables aux producteurs dont l'exploitation est située sur son territoire. La réserve nationale doit également recevoir les droits conformément à l'article 5 bis paragraphe 4 point b).

Pour l'Allemagne, la réserve nationale initiale se calcule sur la base du nombre total de la somme des limites individuelles applicables aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les anciens *Länder* allemands. Cette réserve concerne uniquement ces producteurs.

2. Les États membres utilisent leurs réserves nationales pour l'octroi, dans les limites de celles-ci, de droits notamment aux producteurs suivants:

- a) les producteurs ayant présenté une demande de prime antérieure à la campagne 1992 et qui ont démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'application des limites, conformément à l'article 5 bis, mettrait en péril la viabilité de leur exploitation, compte tenu de l'exécution d'un programme d'investissement dans le secteur ovin et caprin établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- b) les producteurs ayant présenté, au titre de la campagne 1991, une demande de prime qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne correspond pas à la situation réelle, telle qu'établie au cours des campagnes précédentes;
- c) les producteurs qui ont régulièrement présenté une demande de prime sans avoir présenté une demande au titre de la campagne 1991;
- d) les producteurs présentant une demande de prime pour la première fois au cours de la campagne 1993 ou des campagnes suivantes;

e) les producteurs ayant acquis une partie des superficies précédemment consacrées à l'élevage ovin et/ou caprin par d'autres producteurs.

3. Est créée une réserve supplémentaire égale à 1 % de la somme des limites des producteurs individuels dans les régions défavorisées de chaque État membre; cette réserve doit être allouée exclusivement aux producteurs dans ces mêmes régions selon les critères à déterminer par les États membres.

Pour l'Allemagne, la réserve nationale supplémentaire est égale à 1 % de la somme des limites individuelles applicables aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les zones défavorisées des anciens *Länder* allemands. Cette réserve concerne uniquement ces producteurs.

4. Les modalités d'application de l'article 5 bis et du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

Selon la même procédure sont adoptées:

— les mesures applicables au cas où, dans un État membre, la réserve nationale n'est pas utilisée

et

— les mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage entre les mesures existantes et celles fixées par le présent règlement, et notamment celles concernant les producteurs et groupements visés à l'article 5 bis paragraphes 1 et 3 qui ont reçu la prime pour la première fois au titre de la campagne 1992.

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1996, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application des mesures prévues à l'article 5 bis et au présent article, assorti, le cas échéant, des propositions nécessaires.

#### Article 5 quater

1. Par dérogation à l'article 5 bis paragraphe 1, pour les nouveaux *Länder* allemands:

- a) un plafond régional d'un million d'animaux éligibles est fixé; cette quantité doit couvrir à la fois les quantités à distribuer initialement et la réserve à établir pour ce territoire;
- b) l'Allemagne détermine les conditions pour la distribution de ce plafond et pour sa répartition régionale.

2. La Commission arrête les modalités d'application du présent article conformément à la procédure prévue à l'article 30.

3. Avant la fin de la campagne 1995, la Commission soumet au Conseil un rapport assorti de proposition en vue de l'application dans les territoires des nouveaux *Länder* allemands des dispositions applicables dans le reste de la Communauté.

Avant la fin de la campagne de commercialisation 1996, le Conseil statue sur lesdites propositions.»

- 3) À l'article 8, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Toutefois, à partir de la campagne 1993, le coefficient de réduction du prix de base visé au paragraphe 2 est de 7%.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la campagne 1993 à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> point 1 premier tiret qui est applicable à compter de la campagne 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2070/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 3493/90 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 8,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

considérant que les notions de «brebis éligible» et «chèvre éligible» prévues par le règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2643/80 <sup>(3)</sup>, doivent être redéfinies en raison des difficultés de contrôle qu'elles comportent; que, en raison des difficultés d'ordre administratif liées à l'élaboration des nouvelles définitions, le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine <sup>(4)</sup> a prévu qu'elles continuent à être appliquées aux primes à verser au titre de la campagne 1991;

considérant que les mesures décidées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2069/92 du Conseil, du 30 juin 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 <sup>(5)</sup>, et notamment celles relatives à la fixation des limites individuelles pour l'octroi de la prime, permettent de surmonter les difficultés précitées dans le cadre de définitions relativement simples et susceptibles d'assurer, de façon facilement contrôlable, la prise en compte des animaux destinés à la production de viande ovine;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient d'appliquer les nouvelles définitions seulement à partir du début de la campagne 1993 et de maintenir, par conséquent, en application, pour la campagne 1992, les définitions prévues par le règlement (CEE) n° 872/84;

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3493/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3493/90 est modifié comme suit.

À l'article 1<sup>er</sup> premier alinéa les points suivants sont ajoutés:

- «4) brebis éligible: toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins;
- 5) chèvre éligible: toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À l'article 1<sup>er</sup>, le point 1 est applicable aux primes versées au titre de la campagne de commercialisation 1993 et des campagnes suivantes.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 (voir page 59 du présent Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° C 303 du 22. 11. 1991, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3493/90 (JO n° L 337 du 27. 11. 1990, p. 7).

<sup>(4)</sup> JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

<sup>(5)</sup> Voir page 59 du présent Journal officiel.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2071/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68 <sup>(4)</sup> prévoit la fixation annuelle d'un seuil de garantie pour le lait; que le régime de prélèvement supplémentaire établi à l'article 5 *quater* du même règlement a pour but un objectif similaire et se substitue dans les faits à l'article 5 *ter* qu'il convient dès lors d'abroger;

considérant que, pour des raisons de simplification et de clarification, il apparaît de bonne politique législative d'établir les dispositions de base relatives au régime de prélèvement supplémentaire applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993 aux termes d'un règlement autonome; qu'il convient de modifier en ce sens l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, pour la huitième période du régime de prélèvement supplémentaire, il a été prévu d'autoriser les États membres à enregistrer les cessions temporaires de quantité de référence jusqu'au 31 décembre 1991; qu'il apparaît opportun de maintenir cet assouplissement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 804/68 est modifié comme suit.

- 1) L'article 5 *ter* est abrogé.
- 2) À l'article 5 *quater* paragraphe 1 *bis*, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent autoriser et enregistrer les cessions temporaires jusqu'au 31 décembre au plus tard.»
- 3) L'article 5 *quater* est remplacé par le texte suivant:  
«Le régime des prix est établi sans préjudice de la mise en œuvre du régime du prélèvement supplémentaire.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993 en ce qui concerne les points 1 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 34.

(2) JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

(3) JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 22.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92 (JO n° L 86 du 1. 4. 1992, p. 83).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano pour deux périodes annuelles allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1995

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la politique suivie en matière de prix par la Communauté depuis l'adhésion, et notamment l'introduction du régime des stabilisateurs agricoles, d'une part, et les nouvelles orientations de la politique agricole commune, d'autre part, ne peuvent permettre, conformément à l'article 285 de l'acte d'adhésion, la réalisation du processus de rapprochement entre les prix du lait écrémé en poudre au Portugal et le prix commun; que ce prix a été fixé pour la campagne 1992/1993 à 172,43 écus par 100 kilogrammes et le prix applicable au Portugal pour la même période à 207 écus par 100 kilogrammes; que, afin non seulement de ne pas creuser l'écart existant entre ces prix, mais surtout de les rapprocher, il est nécessaire d'adapter les modalités concernées de l'acte d'adhésion et d'adopter le principe du rapprochement des prix du lait écrémé en poudre au Portugal vers le prix commun par étapes;

considérant que, devant la nécessité impérieuse d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, le Conseil a décidé, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993, d'une part, de proroger le régime du prélèvement supplémentaire institué dans le secteur du lait et des produits laitiers et, d'autre part, de réduire les quantités globales garanties fixées dans le cadre dudit régime, sans préjudice d'une révision à la lumière de la situation du marché; que, compte tenu de la diminution prévisible des coûts de la production laitière consécutive à la baisse des prix des céréales et des concentrés, il convient de réduire le prix indicatif du lait pour améliorer la position concurrentielle des produits laitiers; que, dès lors, le prix indicatif du lait doit être diminué en rapport avec les autres produits agricoles;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'équilibre à long terme entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges

extérieurs, et de fixer en conséquence le prix indicatif du lait dans un cadre pluriannuel, sans préjudice d'adaptations ultérieures rendues nécessaires par l'évolution du marché;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial; que la position concurrentielle du beurre implique une réduction seulement du prix d'intervention du beurre, le prix d'intervention du lait écrémé en poudre restant inchangé;

considérant qu'il est opportun que l'écart entre le prix du lait écrémé en poudre au Portugal et le prix commun soit éliminé en trois étapes et que le prix commun soit applicable à l'issue des campagnes couvertes par le cadre pluriannuel de fixation du prix indicatif du lait; que l'on a pu constater que les prix de marché du lait écrémé en poudre pratiqués au Portugal sont d'un niveau tel que le rapprochement ainsi effectué ne serait pas susceptible d'avoir des effets négatifs pour ledit produit;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'écart entre le prix du lait écrémé en poudre au Portugal et le prix commun est éliminé par un rapprochement en trois étapes entre les prix portugais et le prix commun.

Le premier rapprochement a lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le prix commun est appliqué au Portugal le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

*Article 2*

Le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit, sans préjudice d'adaptations ultérieures.

<sup>(1)</sup> JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (voir page 64 du présent Journal officiel).

1) Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1993 au 30 juin 1994*(en écus par 100 kilogrammes)*

	Communauté à onze	Portugal
a) Prix indicatif du lait	26,47	26,47
b) Prix d'intervention		
— Beurre	285,46	285,46
— Lait écrémé en poudre	172,43	195,48
— Fromage grana padano		
— d'un âge de 30 à 60 jours	372,71	—
— d'un âge de 6 mois au moins	463,21	—
— Fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	512,07	—

2) Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995*(en écus par 100 kilogrammes)*

	Communauté à onze	Portugal
a) Prix indicatif du lait	26,13	26,13
b) Prix d'intervention		
— Beurre	278,14	278,14
— Lait écrémé en poudre	172,43	183,95
— Fromage grana padano		
— d'un âge de 30 à 60 jours	369,84	—
— d'un âge de 6 mois au moins	460,18	—
— Fromage parmigiano reggiano d'un âge de 6 mois au moins	509,04	—

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2073/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

relatif à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le marché du lait et des produits laitiers est affecté notamment par la baisse continue de la consommation de certains produits laitiers dans la Communauté; que, devant la nécessité impérative d'atteindre un meilleur équilibre entre l'offre et la demande, le Conseil a décidé à la fois de proroger le régime du prélèvement supplémentaire institué dans le secteur du lait et des produits laitiers et de réduire les quantités globales garanties fixées dans le cadre dudit régime, sans préjudice d'une révision à la lumière de la situation du marché; que, afin d'améliorer la position concurrentielle des produits laitiers, il a également été prévu de diminuer les prix visés au titre I du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>;

considérant que des mesures spécifiques encourageant la consommation dans la Communauté et favorisant l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers peuvent également contribuer au rétablissement d'un meilleur équilibre du marché en stimulant la demande;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement poursuivent le même objectif que le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de prolonger l'application dudit règlement;

considérant que lesdites dispositions sont destinées à établir un meilleur équilibre sur le marché des produits laitiers; qu'il convient dès lors de considérer les dépenses entraînées par les mesures spécifiques comme une intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du

21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Des mesures relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 4.

2. On entend par les mesures visées au paragraphe 1 les mesures suivantes:

- a) la diffusion dans la Communauté des connaissances existantes, notamment en ce qui concerne les qualités nutritionnelles du lait et des produits laitiers;
- b) les travaux de recherche relatifs notamment aux aspects nutritionnels du lait et des produits laitiers;
- c) les actions de publicité et de promotion dans la Communauté en faveur de la consommation du lait et des produits laitiers;
- d) les études de marchés orientées vers l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers.

*Article 2*

La Commission communique chaque année au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> avril, le programme des mesures et des actions qu'elle envisage de prendre au cours de la campagne suivante.

En vue d'établir la programmation des mesures, la Commission peut notamment consulter des organismes spécialisés en matière d'études de marchés et de publicité ainsi que des instituts de recherche.

*Article 3*

Les dépenses entraînées par les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70.

*Article 4*

Les modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

<sup>(6)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

<sup>(1)</sup> JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (voir page 64 du présent Journal officiel).

<sup>(5)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1374/92 (JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, a été institué à partir du 2 avril 1984 un régime de prélèvement supplémentaire dans ledit secteur; que le régime, établi pour neuf années venant à échéance le 31 mars 1993, a pour objectif de réduire le déséquilibre entre l'offre et la demande de lait et de produits laitiers et les excédants structurels en résultant; qu'il demeure nécessaire à l'avenir pour parvenir à un meilleur équilibre du marché; qu'il convient dès lors de prévoir la poursuite du régime de prélèvement pour sept nouvelles périodes de douze mois consécutives à partir du 1<sup>er</sup> avril 1993;

considérant que, tant pour mettre à profit l'expérience acquise en la matière, que par souci de simplification et de clarification en vue de mieux assurer la sécurité juridique des producteurs et des autres intéressés, la Commission a proposé au Conseil d'établir, par un règlement autonome, les règles de base du régime prorogé en les réduisant dans leur ampleur et leur diversité;

considérant que, si la prolongation du régime pour sept années supplémentaires peut être formellement arrêtée sans

délai, il a été jugé opportun d'arrêter ultérieurement, mais avant le 31 décembre 1992, la simplification et codification du régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pendant sept nouvelles périodes consécutives de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> avril 1993, il est institué un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs de lait de vache sur les quantités de lait ou d'équivalent-lait livrées à un acheteur ou vendues directement à la consommation pendant la période de douze mois en cause et qui dépassent une quantité à déterminer.

*Article 2*

Afin de codifier et simplifier les règles actuelles, le Conseil arrête avant le 31 décembre 1992, sur la base des propositions de la Commission, les dispositions nécessaires y compris les dispositions relatives au transfert des quantités de référence dans certaines situations spécifiques.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> JO n° C 337 du 31. 12. 1991, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 10.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2075/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité, et notamment dans le secteur du tabac brut, la stabilisation des marchés et l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée; que ces buts peuvent être atteints par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation fondée notamment sur une politique de qualité;

considérant que la situation actuelle du marché du tabac caractérisée par une inadaptation de l'offre et de la demande exige une modification substantielle du régime communautaire ayant jusqu'à présent régi ce marché, tout en maintenant la culture du tabac par les producteurs traditionnels; que cette modification consiste à simplifier les mécanismes de gestion du marché, à assurer une maîtrise de la production adaptée à la fois aux besoins du marché et aux exigences budgétaires et à un renforcement des moyens de contrôle afin de garantir que les mécanismes de gestion atteignent pleinement les objectifs de l'organisation commune de marché;

considérant que les différentes variétés de tabac peuvent être classées en groupes, en fonction de leur similitude de technique de culture et des coûts de production et compte tenu des dénominations utilisées dans les échanges internationaux;

considérant que la situation concurrentielle sur le marché du tabac exige un soutien en faveur des planteurs traditionnels de tabac et qu'il convient de fonder ce soutien sur un régime de prime qui permet l'écoulement du tabac dans la Communauté;

considérant qu'une gestion efficace du régime de prime peut être assurée par des contrats de culture entre le planteur et

l'entreprise de première transformation qui garantissent à la fois un débouché stable aux planteurs et un approvisionnement régulier à l'entreprise de transformation; que le versement d'un montant égal à la prime par l'entreprise de transformation au producteur, dès le moment de la livraison du tabac faisant l'objet du contrat et étant conforme aux exigences qualitatives, contribue au soutien des planteurs en même temps qu'il facilite la gestion du régime de prime;

considérant que, afin de limiter la production de tabac de la Communauté et de décourager en même temps la production des variétés qui présentent des difficultés de débouchés, il convient de déterminer un seuil de garantie global et maximal pour la Communauté et de la répartir annuellement dans des seuils de garantie spécifiques pour chaque groupe de variétés;

considérant que pour assurer le respect des seuils de garantie, il est nécessaire d'instaurer, pour une période limitée, un régime de quota de transformation; qu'il appartient aux États membres de distribuer, à titre transitoire et dans la limite de seuils de garantie fixés, les quotas de transformation entre les entreprises intéressées, les règles communautaires instaurées à cet effet visant à assurer une attribution équitable, sur la base des quantités transformées dans le passé, sans toutefois tenir compte des productions anormales constatées; que les mesures nécessaires seront prises afin de permettre ultérieurement la distribution des quotas aux producteurs, dans des conditions satisfaisantes; que les États membres disposant des données nécessaires pourront distribuer les quotas aux producteurs sur la base des résultats obtenus par le passé;

considérant qu'il est indispensable qu'une entreprise de première transformation ne conclue pas de contrat de culture au-delà du quota qui lui a été attribué; qu'il faut dès lors limiter le remboursement du montant de la prime au maximum à la quantité correspondant au quota;

considérant qu'il convient de limiter les régimes de prime et de maîtrise de la production dans un premier temps jusqu'à 1997, afin de permettre un réexamen de ces régimes en tenant compte des expériences acquises en vue de leur adaptation éventuelle pour la période ultérieure;

considérant que l'assainissement du marché du tabac et l'amélioration qualitative de la production peuvent être favorisés par différentes mesures d'orientation de la production; qu'en particulier, une aide spécifique permettra aux groupements de producteurs de contribuer à l'amélioration de l'organisation et de l'orientation de la production; qu'en outre un programme de recherche financé par une diminution de la prime permettra de mieux orienter la production de tabac vers les exigences communautaires en matière de santé

<sup>(1)</sup> JO n° C 295 du 14. 11. 1991, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 18.

publique, et qu'enfin un programme de reconversion pour les producteurs des variétés de Mavra, Tsebelia, Forchheimer Havanna Ilc et les hybrides de Geudertheimer s'avère nécessaire compte tenu de l'importance de la culture de ces variétés pour l'économie de certaines régions de la Communauté;

considérant que la réalisation d'un marché unique implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures;

considérant qu'il peut être renoncé à toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, afin de ne pas laisser dans des situations exceptionnelles le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquent d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires;

considérant, en outre, que des circonstances imprévues du marché peuvent rendre nécessaires des mesures exceptionnelles de soutien de marché à décider par la Commission;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du tabac;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant du présent règlement conformément au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>;

considérant qu'un renforcement des contrôles dans le secteur du tabac est indispensable compte tenu de l'expérience acquise; que, le cas échéant, certains pouvoirs de contrôle pourraient être attribués à une agence de contrôle autonome pour faire face aux exigences spécifiques de ce marché;

considérant que l'organisation commune du marché du tabac doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que le passage du régime institué par le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(2)</sup> au régime envisagé par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin; qu'il convient en outre de ne rendre le nouveau régime pleinement applicable qu'à partir de la récolte 1993,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut comporte des règles concernant:

- un régime de prime,
- des mesures d'orientation et de maîtrise de la production,
- un régime des échanges avec les pays tiers.

Elle régit les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, du code NC 2401.

#### *Article 2*

Les variétés de tabac brut sont classées dans les groupes suivants:

- a) Flue cured:  
Tabacs séchés dans des fours où la circulation de l'air, la température et le degré hygrométrique sont contrôlés;
- b) Light air cured:  
Tabacs séchés à l'air sous abri et qu'on ne laisse pas fermenter;
- c) Dark air cured:  
Tabacs séchés à l'air sous abri mais pour lesquels on laisse se développer une fermentation naturelle avant qu'ils ne soient commercialisés.
- d) Sun cured:  
Tabacs séchés au soleil;
- e) Fire cured:  
Tabacs séchés au feu;
- f) Basma (sun cured);
- g) Katerini (sun cured);
- h) Kaba Koulak classique et les variétés similaires (sun cured).

Les variétés appartenant à chaque groupe figurent à l'annexe.

#### TITRE I

#### Régime de prime

#### *Article 3*

1. À partir de la récolte 1993 et jusqu'à la récolte 1997, il est institué un régime de prime dont le montant est unique pour des variétés de tabac reprises dans chacun des différents groupes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 (JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1).

2. Toutefois, un montant supplémentaire sera accordé aux tabacs flue cured, light air cured et dark air cured cultivés en Belgique, en Allemagne ou en France. Ce montant est égal à 50 % de la différence entre la prime octroyée pour ces tabacs conformément au paragraphe 1 et la prime applicable à la récolte 1992.

3. Cette prime vise à contribuer au revenu du producteur dans le cadre d'une production répondant aux besoins du marché et à permettre l'écoulement du tabac produit dans la Communauté.

#### Article 4

1. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe par récolte le montant de la prime et les montants supplémentaires, en tenant compte notamment des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs, dans des conditions normales de concurrence, sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial.

2. Le montant de la prime est fixé:

- a) par kilogramme de tabac en feuilles n'ayant pas subi les opérations de première transformation et de conditionnement;
- b) pour chacun des groupes de tabac brut.

#### Article 5

L'octroi de la prime est notamment soumis aux conditions suivantes:

- a) provenance du tabac d'une zone de production déterminée pour chaque variété;
- b) respect d'exigences qualitatives;
- c) livraison du tabac en feuilles par le producteur à l'entreprise de première transformation sur la base d'un contrat de culture.

#### Article 6

1. Le contrat de culture comporte au moins:

- l'engagement de l'entreprise de première transformation de verser au planteur un montant égal à la prime au moment de la livraison pour la quantité contractée et effectivement livrée, en plus du prix d'achat,
- l'engagement du planteur de livrer à l'entreprise de première transformation le tabac brut répondant aux exigences qualitatives.

2. L'organisme compétent rembourse le montant de la prime à l'entreprise de première transformation sur présentation de la preuve de la livraison du tabac par le planteur et du versement du montant visé au paragraphe 1.

#### Article 7

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités comportent notamment:

- la délimitation des zones de production pour chaque variété,
- les exigences qualitatives du tabac livré,
- les éléments complémentaires du contrat de culture et la date limite pour sa conclusion,
- l'exigence éventuelle d'une garantie à constituer par l'entreprise de première transformation en cas de demande d'avance ainsi que les conditions de constitution et de libération de cette garantie,
- les conditions spécifiques de l'octroi de la prime lorsque le contrat de culture est conclu avec un groupement de producteurs,
- les mesures à prendre en cas de non-respect de leurs obligations réglementaires par le planteur ou l'entreprise de première transformation.

### TITRE II

#### Régime de maîtrise de la production

#### Article 8

Un seuil de garantie global et maximal pour la Communauté est fixé à 350 000 tonnes de tabac brut en feuilles par récolte. Toutefois, pour 1993, ce seuil est fixé à 370 000 tonnes.

Dans la limite de ce seuil, le Conseil fixe annuellement, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, des seuils de garantie spécifiques pour chaque groupe de variétés, en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées.

#### Article 9

1. Pour assurer le respect des seuils de garantie, il est instauré, pour les récoltes de 1993 à 1997, un régime de quotas de transformation.

2. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, répartit par récolte les quantités disponibles pour chaque groupe de variétés, entre États membres producteurs.

3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, les États membres distribuent les quotas de transformation à titre transitoire pour les récoltes 1993 et 1994 entre les entreprises de première transformation proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant les trois années précédant l'année de la der-

nière récolte, réparties par groupe de variétés. Cependant, la production de 1992 et les livraisons provenant de cette récolte n'entreront pas en ligne de compte. Cette distribution ne préjuge pas des modalités de distribution des quotas de transformation pour les récoltes suivantes.

Les entreprises de première transformation qui ont commencé leurs activités après le début de la période de référence obtiennent une quantité proportionnelle à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant la période de leurs activités.

Pour les entreprises de première transformation qui commencent leur activité pendant l'année de la récolte ou pendant l'année précédente, les États membres réservent 2 % des quantités totales dont ils disposent par groupe de variétés. Dans la limite de ce pourcentage, ces entreprises obtiennent une quantité ne dépassant pas 70 % de leur capacité de transformation, pour autant qu'elles présentent des garanties suffisantes quant à l'efficacité et à la durabilité de leurs activités.

4. Toutefois, les États membres peuvent distribuer directement les quotas aux producteurs s'ils disposent des données nécessaires et exactes relatives à la production de tous les planteurs lors des trois récoltes précédant l'année de la dernière récolte, ventilées par variété et par quantités produites et livrées à une entreprise de transformation.

5. Lors de la distribution de quotas visée aux paragraphes 3 et 4, il n'est notamment pas tenu compte, dans le calcul de la production de référence, des quantités de tabac brut ayant dépassé les quantités maximales garanties applicables en vertu du règlement (CEE) n° 727/70.

Le cas échéant, la production n'est prise en compte que dans la limite du quota alloué pendant les années prises en considération.

#### Article 10

Une entreprise de première transformation ne peut pas conclure des contrats de culture et être remboursée du montant de la prime pour des quantités supérieures au quota qui a été attribué à elle ou au producteur.

#### Article 11

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles comportent notamment les modulations dans la répartition des quotas prévus à l'article 9 paragraphe 5 ainsi que les conditions préalables de la répercussion des quotas au niveau des producteurs, notamment par rapport à leur situation antérieure.

### TITRE III

#### Mesures d'orientation de la production

#### Article 12

1. En vue de concentrer l'offre et de l'adapter aux besoins qualitatifs du marché, une aide spécifique à 10 % de la prime

est accordée lorsque les contrats de culture sont conclus entre une entreprise de première transformation et un groupement de producteurs reconnu et que les livraisons faisant l'objet de ces contrats couvrent la production totale des membres dudit groupement.

2. L'aide spécifique est versée au groupement de producteurs afin d'améliorer l'organisation et l'orientation de la production.

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23. Ces modalités comportent notamment des règles relatives:

- à la définition du groupement de producteurs pouvant bénéficier de l'aide spécifique,
- aux conditions de reconnaissance du groupement,
- à l'utilisation de l'aide spécifique.

#### Article 13

1. Il est établi un Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac. Le Fonds est financé par une retenue égale au plus à 1 % de la prime au moment du paiement.

2. Ce Fonds finance et coordonne des programmes de recherche et d'information visant à améliorer les connaissances sur les effets nocifs du tabac et sur les mesures préventives et curatives appropriées, ainsi qu'à orienter la production communautaire vers des variétés et des qualités de tabac les moins nocives possibles.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

#### Article 14

Un programme triennal de reconversion des variétés Mavra, Tsebelia, Forchheimer Havana Ilc et les hybrides de Geudertheimer vers d'autres variétés plus adaptées au marché, ou vers d'autres cultures agricoles est décidé par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23. Ce programme sera mis en œuvre dès la récolte 1993. Il peut comporter des mesures spécifiques visant à compenser d'éventuelles pertes de revenus dues à la reconversion.

### TITRE IV

#### Régime des échanges avec les pays tiers

#### Article 15

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par la Commission statuant selon la procédure

prévue à l'article 23, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

#### Article 16

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler la mesure en cause, en statuant à la majorité qualifiée.

### TITRE V

#### Dispositions générales et transitoires

#### Article 17

Afin de faire face à des circonstances imprévues du marché, des mesures exceptionnelles de soutien de marché peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 23. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché.

#### Article 18

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 19

Les dépenses encourues en vertu des titres I et III sont considérées comme des dépenses au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70.

#### Article 20

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur du tabac brut. Ils notifient, à cette fin, à la Commission, dans les six mois suivant l'adoption du présent règlement, les dispositions pratiques de gestion et de contrôle qu'ils ont l'intention de prendre. Dans les trois mois qui suivent cette notification, la Commission approuve ces dispositions ou demande les ajustements nécessaires. Dans ce dernier cas, l'État membre adapte ses mesures dans les meilleurs délais. Tout changement des dispositions nationales est notifié sans délai à la Commission par les États membres et examiné par la Commission selon les mêmes règles.

2. Chaque État membre producteur constitue, conformément à son ordre juridique, une agence spécifique chargée de certains contrôles dans le cadre du régime communautaire du tabac. Toutefois, les États membres dont le seuil de garantie, en application de l'article 9 paragraphe 2 se situe en dessous de 45 000 tonnes, peuvent décider de ne pas constituer une telle agence.

3. L'agence bénéficie d'une pleine autonomie administrative. Elle est investie par l'État membre concerné de tout pouvoir nécessaire pour accomplir les tâches qui lui sont assignées.

Elle est composée d'agents dont le nombre et la formation sont appropriés pour permettre la réalisation des tâches mentionnées ci-dessus.

4. Avant le début de chaque campagne, l'État membre concerné, sur proposition de l'agence, établit un budget prévisionnel et un programme d'activité, destinés à assurer l'application correcte du régime de prime qui sont transmis par l'État membre à la Commission. La Commission peut demander à l'État membre, sans préjudice des responsabilités de celui-ci, toute modification du budget prévisionnel et du programme qu'elle estime opportune.

Des agents de la Commission peuvent suivre à tout moment toutes les activités exercées par l'agence.

L'agence transmet périodiquement à l'État membre et à la Commission des rapports sur les activités exercées. Ce rapport doit faire état des difficultés éventuellement rencontrées et être assorti, le cas échéant, de suggestions d'amélioration du régime de contrôle.

5. Les dépenses effectives de l'agence sont couvertes par le budget général des Communautés européennes à raison de 50 %, le solde étant financé par l'État membre en question.

6. Le montant annuel représentant les dépenses effectives visées au paragraphe 5 est décidé par la Commission, sur la base des indications fournies par les États membres concernés. Ce montant est octroyé après constatation par la Commission que l'agence en question a été constituée et a accompli ses tâches. En vue de faciliter la constitution et le

fonctionnement de l'agence, le montant en question peut être avancé par tranches au cours de l'année, sur la base du budget annuel de l'agence, établi en accord avec l'État membre et la Commission avant la fin du mois d'octobre de chaque année suivante.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les agents de contrôle désignés en vertu des paragraphes 2 à 4:

- aient accès aux installations de production, de transformation et de commercialisation,
- puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et établir des copies ou extraits,
- puissent demander tout renseignement utile.

8. La Commission, selon la procédure visée à l'article 23, arrête les modalités d'application du présent article.

#### *Article 21*

Les États membres et la Commission se communiquent les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

#### *Article 22*

Il est institué un comité de gestion du tabac, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

#### *Article 23*

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

2. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au paragraphe précédent.

#### *Article 24*

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### *Article 25*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### *Article 26*

Avant le 1<sup>er</sup> avril 1996, la Commission présente une proposition au Conseil sur les régimes prévus aux titres I et II applicable à partir de la récolte 1998. Le Conseil statue sur cette proposition selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

#### *Article 27*

Au cas où des mesures transitoires s'avéreraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement (CEE) n° 727/70 à celui du présent règlement, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

#### *Article 28*

Le règlement (CEE) n° 727/70 est abrogé avec effet à partir de la récolte 1993.

#### *Article 29*

Le présent règlement est applicable à partir de la récolte 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## ANNEXE

## CLASSEMENT DES VARIÉTÉS DE TABAC PAR GROUPE

## I. FLUE CURED

Virginia  
Virgin D et ses hybrides  
Bright

## II. LIGHT AIR CURED

Burley  
Badischer Burley et ses hybrides  
Maryland

## III. DARK AIR CURED

Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso  
Paraguay et ses hybrides  
Dragon vert et ses hybrides  
Philippin  
Petit Grammont (Flobecq)  
Semois  
Appelterre  
Nijkerk  
Misionero et ses hybrides  
Rio Grande et ses hybrides  
Forchheimer Havanna Ilc  
Nostrano del Brenta  
Resistente 142  
Gojano  
Hybrides de Geudertheimer

Beneventano

Brasile Selvaggio et variétés similaires

Burley fermenté

Havanna

## IV. FIRE CURED

Kentucky et ses hybrides  
Moro di Cori  
Salento

## V. SUN CURED

Xanti-Yakà  
Perustitza  
Samsun  
Erzegovina et variétés similaires  
Myrodata Smyrnis, Trapezous et Phi I  
Kaba Koulak non classique  
Tsebelia  
Mavra

## VI. Basmás

## VII. Katerini et variétés similaires

## VIII. Kaba Koulak classique

Elassona  
Myrodata d'Agrinion  
Zichnomyrodata

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1, son article 8 deuxième alinéa et son article 9 paragraphe 2,vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que, lors de la fixation des primes dans le secteur du tabac brut, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs; que le montant des primes doit tenir compte notamment des possibilités d'écoulement passées et prévisibles des différents tabacs dans des conditions normales de concurrence;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs; qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les récoltes 1993 et 1994, en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT LA RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la récolte 1993, le montant de la prime visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2075/92 pour chacun des groupes de tabac brut ainsi que les montants supplémentaires sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Pour les récoltes 1993 et 1994, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil**Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

<sup>(1)</sup> Voir page 70 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO n° C 295 du 14. 11. 1991, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(4)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 18.

## ANNEXE I

## PRIMES POUR LES TABACS EN FEUILLES DE LA RÉCOLTE 1993

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	VI Basma	VII Katerini	VIII Kaba Koulak
écus/kg	2,273	1,818	1,818	2,000	1,818	3,000	2,545	1,818

## MONTANTS SUPPLÉMENTAIRES

Variétés	écus/kg
Badischer Geudertheimer, Pereg, Korso	0,356
Badischer Burley E et ses hybrides	0,569
Virgin D, Virginia et leurs hybrides	0,325
Paraguay et ses hybrides, Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appel terre	0,265
Nijkerk	0,155
Misionero et ses hybrides, Rio Grande et ses hybrides	0,169

## ANNEXE II

## SEUILS DE GARANTIE 1993

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total (tonnes)
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	47 600	51 600	21 800	9 100	15 000				145 100
Grèce	30 000	12 400			20 650	27 500	23 400	20 000	133 950
Espagne	28 300	4 970	9 000	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 000	7 050	13 000						28 050
Allemagne	2 500	6 000	3 500						12 000
Belgique			1 900						1 900
	121 900	83 220	49 200	9 130	35 650	27 500	23 400	20 000	370 000

## SEUILS DE GARANTIE 1994

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total (tonnes)
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	47 600	45 000	17 200	9 000	14 000				132 800
Grèce	29 000	12 300			16 400	26 500	22 500	20 000	126 700
Espagne	28 300	4 970	9 000	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 700	7 900	11 000						27 600
Allemagne	2 500	6 000	3 500						12 000
Belgique			1 900						1 900
	121 600	77 370	42 600	9 030	30 400	26 500	22 500	20 000	350 000

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

relatif aux organisations et accords interprofessionnels dans le secteur du tabac

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les perspectives à moyen et long termes des marchés agricoles tant communautaires que mondiaux rendent nécessaire un aménagement de certains instruments de la politique agricole commune en vue de rétablir l'équilibre des marchés; que ces ajustements, conduisant notamment à un assouplissement des instruments institutionnels de soutien des marchés, imposent une modification du comportement économique des opérateurs concernés en vue d'une meilleure prise en compte des réalités des marchés;

considérant que les organisations interprofessionnelles, constituées à l'initiative d'opérateurs, individuels ou déjà groupés, et représentant une proportion significative des différentes catégories professionnelles concernées par la production, la transformation et la commercialisation dans le secteur du tabac, sont susceptibles de contribuer à une meilleure prise en compte des réalités du marché, de faciliter une évolution des comportements économiques en vue d'améliorer la connaissance, voir l'organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation et que certaines de leurs actions peuvent contribuer à établir un meilleur équilibre du marché et concourir ainsi à la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité; qu'il convient de définir les actions qui peuvent représenter une telle contribution de la part des organisations interprofessionnelles;

considérant que dans cette perspective, il apparaît opportun d'octroyer une reconnaissance spécifique aux organisations qui, sur un plan régional, interrégional, voire communautaire, apportent la preuve d'une représentativité certaine et poursuivent des actions positives au regard des objectifs précités; que cette reconnaissance doit relever des États membres ou de la Commission en fonction du champ d'activités de l'organisation interprofessionnelle;

considérant que, afin de renforcer certaines actions des organisations interprofessionnelles qui présentent un intérêt particulier, au regard de la réglementation actuelle de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac,

il convient de prévoir la possibilité d'étendre, sous certaines conditions, à l'ensemble des producteurs et des groupements non adhérents d'une ou plusieurs régions les règles adoptées pour ses membres par l'organisation interprofessionnelle; qu'il est également indiqué de rendre redevables les non adhérents de tout ou partie des cotisations destinées à couvrir les frais non administratifs encourus par la poursuite de ces actions; que la mise en œuvre de cette possibilité doit s'accomplir dans le cadre d'une procédure qui garantisse les droits des milieux socio-économiques intéressés, et en particulier les intérêts des consommateurs;

considérant que d'autres actions poursuivies par les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent présenter un intérêt économique ou technique général pour le secteur du tabac et, à ce titre, bénéficier à l'ensemble des opérateurs des branches professionnelles intéressées bien qu'ils n'adhèrent pas à l'organisation; qu'il apparaît, en pareil cas, justifié de rendre les non-adhérents redevables des cotisations destinées à couvrir les frais, autres qu'administratifs, résultant directement de l'accomplissement des actions en question;

considérant que, en vue d'assurer l'application correcte de ce régime, il y a lieu d'organiser une étroite coopération entre les États membres et la Commission et de confier de plus à cette dernière un pouvoir permanent de contrôle, notamment sur les reconnaissances d'organisations interprofessionnelles exerçant leur activité à un niveau régional ou interrégional et sur les accords et pratiques concertées adoptées par ces organisations;

considérant qu'il est utile de prévoir pour l'information des États membres et de tous les intéressés la publication, au début de chaque année, de la liste des organisations qui ont été reconnues au cours de l'année précédente, de celles dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période, ainsi que la publication des règles qui ont fait l'objet d'une extension avec l'indication du champ d'application de ces dernières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement définit les conditions de reconnaissance d'action des organisations interprofessionnelles agissant dans le cadre de l'organisation commune de marché du tabac.

*Article 2*

Sont reconnues au titre du présent règlement les organisations interprofessionnelles:

- 1) qui rassemblent les représentants des activités économiques liées à la production, à la transformation et au commerce du tabac;

<sup>(1)</sup> JO n° C 295 du 14. 11. 1991, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 31.

- 2) qui ont été constituées à l'initiative de tout ou partie des organisations ou associations qui les composent et
- 3) qui poursuivent à l'échelle d'une région, ou de plusieurs régions de la Communauté, ou de l'ensemble de la Communauté, plusieurs des actions suivantes en prenant en compte s'il y a lieu les intérêts des consommateurs:
- la contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché du tabac en feuilles ou du tabac emballé;
  - l'élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation communautaire;
  - l'amélioration de la connaissance et de la transparence du marché;
  - l'accroissement de la valorisation du produit, notamment par des actions de *marketing* et la recherche de nouvelles utilisations qui ne mettent pas en danger la santé publique;
  - l'orientation de la filière vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux exigences de la santé publique;
  - la recherche de méthodes permettant la limitation de l'usage de produits phytosanitaires et garantissant la qualité du produit ainsi que la préservation des sols;
  - le développement de méthodes et d'instruments pour améliorer la qualité du produit au niveau de la production et de la transformation;
  - l'utilisation de semences certifiées et le contrôle de la qualité des produits.

#### Article 3

1. Les États membres reconnaissent, sur leur demande, les organisations interprofessionnelles établies sur leur territoire qui:
- exercent leurs activités sur un plan régional ou interrégional à l'intérieur de ce territoire;
  - recouvrent une proportion significative de la production et/ou du commerce compte tenu de la sphère d'action et des branches professionnelles représentées; dans le cas où l'organisation interprofessionnelle couvre un champ d'action interrégional, elle doit justifier d'une représentativité minimale pour chacune des branches regroupées dans chacune des régions couvertes;
  - poursuivent plusieurs des actions mentionnées à l'article 2 point 3;
  - n'accomplissent pas elles-mêmes des actes de production, de transformation ou de commercialisation des produits couverts par l'organisation de marché mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Avant la reconnaissance, les États membres notifient à la Commission les organisations interprofessionnelles qui ont présenté une demande de reconnaissance avec toutes informations utiles relatives aux branches d'activités économiques qu'elles regroupent, à leur représentativité, aux actions poursuivies et tous les autres éléments d'appréciation nécessaires.

La Commission peut s'opposer à la reconnaissance dans un délai de soixante jours à compter de la notification qui lui est faite.

3. Les États membres retirent la reconnaissance si:
- les conditions prévues au présent règlement ne sont plus remplies;
  - l'organisation interprofessionnelle contrevient à l'une ou l'autre des interdictions édictées à l'article 7 paragraphe 3, sans préjudice des suites pénales encourues par ailleurs en application de la législation nationale;
  - l'organisation interprofessionnelle manque à l'obligation de notification mentionnée à l'article 7 paragraphe 2.

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les décisions de retrait de reconnaissance.

#### Article 4

1. La Commission reconnaît, sur leur demande, les organisations interprofessionnelles qui:
- exercent leurs activités sur tout ou partie des territoires de plusieurs États membres ou à l'échelon communautaire;
  - ont été constituées selon la législation d'un État membre ou le droit communautaire;
  - qui satisfont aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 points b), c) et d).
2. La Commission communique les demandes de reconnaissance aux États membres sur le territoire desquels l'organisation interprofessionnelle est établie et dans lesquels elle poursuit ses activités. Les États membres précités peuvent présenter leurs observations dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette communication.

La Commission prend une décision sur la reconnaissance dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande accompagnée de toutes les informations utiles.

3. La Commission retire la reconnaissance aux organisations visées au paragraphe 1 dans les cas énumérés à l'article 3 paragraphe 3.

#### Article 5

La Commission assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des organisations interprofessionnelles reconnues avec l'indication de la circonscription économique ou de la zone de leurs activités, ainsi que des actions poursuivies, au sens de l'article 2. Les retraits de reconnaissance sont également publiés.

#### Article 6

La reconnaissance des organisations interprofessionnelles vaut autorisation de poursuivre les actions définies à l'article 2 point 3, dans les conditions du présent règlement.

*Article 7*

1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 26 <sup>(1)</sup>, l'article 85 paragraphe 1 du traité est inapplicable aux accords et pratiques concertées des organisations interprofessionnelles reconnues mis en œuvre pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 point 3.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'à condition que:

- les accords et les pratiques concertées aient été notifiées à la Commission
- et que
- cette dernière, dans un délai de trois mois à compter de la communication de tous les éléments d'appréciation nécessaires, n'ait pas déclaré l'incompatibilité de ces accords ou de ces pratiques concertées avec la réglementation communautaire.

Lesdits accords et pratiques concertées ne peuvent être mis en œuvre qu'à l'expiration de ce délai.

3. Sont déclarés en tout état de cause contraires à la réglementation communautaire les accords et pratiques concertées qui:

- peuvent entraîner toute forme de cloisonnement des marchés à l'intérieur de la Communauté,
- peuvent nuire au bon fonctionnement de l'organisation commune de marché,
- peuvent créer des distorsions de concurrence qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune poursuivis par l'action interprofessionnelle,
- comportent la fixation de prix ou de quotas, sans préjudice des mesures prises par les organisations interprofessionnelles dans le cadre de l'application de dispositions spécifiques de la réglementation communautaire,
- peuvent créer des discriminations ou éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en question.

4. Si la Commission constate, après l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 2 deuxième tiret, que les conditions d'application du présent règlement ne sont pas remplies, elle prend une décision déclarant l'article 85 paragraphe 1 du traité applicable à l'accord ou à la pratique concertée en cause.

La prise d'effet de cette décision ne peut pas être antérieure au jour de sa notification à l'organisation interprofessionnelle

(1) Règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines dispositions de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 993/62). Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 49 (JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1571/62).

intéressée, sauf si cette dernière a donné des indications inexactes ou a abusé de l'exemption visée au paragraphe 1.

*Article 8*

1. Les organisations interprofessionnelles peuvent demander que certains de leurs accords ou de leurs pratiques concertées soient rendus obligatoires, pour une période limitée, pour les opérateurs individuels et les groupements du secteur économique non adhérents aux branches professionnelles regroupées en leur sein, dans la zone où elles exercent leurs activités.

Pour l'application de l'extension des règles, les organisations doivent représenter au moins deux tiers de la production et/ou du commerce en question. Dans le cas où le projet d'extension des règles couvre un champ d'application inter-régional, les organisations interprofessionnelles doivent justifier d'une représentativité minimale, pour chacune des branches regroupées, dans chacune des régions couvertes.

2. Les règles dont l'extension peut être demandée sont appliquées depuis au moins une année et portent sur l'un des objets suivants:

- a) la connaissance de la production et du marché;
- b) la définition de qualités minimales;
- c) l'utilisation de méthodes culturales de production compatibles avec la protection de l'environnement;
- d) la définition de standards minimaux en matière de conditionnement et d'emballage;
- e) l'utilisation de semences certifiées et le contrôle de qualité des produits.

3. L'extension des règles est subordonnée à l'approbation de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 9.

*Article 9*

1. En matière de règles édictées par les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres, ces derniers assurent, à l'attention des milieux socio-économiques intéressés, la publication des accords ou des pratiques concertées dont l'extension est envisagée aux opérateurs individuels ou aux groupements non adhérents d'une région ou d'un ensemble de régions déterminées.

Cette publication confère un délai de deux mois aux milieux intéressés pour présenter des observations.

2. À l'issue de ce délai et avant de prendre une décision, les États membres notifient à la Commission les règles qu'ils envisagent de rendre obligatoires, accompagnées de toutes

les informations utiles. Cette notification incorpore toutes les observations recueillies au terme de la publication prévue au paragraphe 1 et comporte une appréciation de la demande d'extension.

3. La Commission assure elle-même la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des règles dont l'extension est demandée par les organisations interprofessionnelles qu'elle a reconnues en applications de l'article 4. Cette publication confère un délai de deux mois aux États membres et aux milieux socio-économiques intéressés pour présenter leurs observations.

4. Lorsque les règles dont l'extension est demandée constituent des «règles techniques» au sens de la directive 83/189/CEE<sup>(1)</sup>, la communication de ces dernières à la Commission, conformément à l'article 8 de cette directive, est effectuée simultanément à la notification visée au paragraphe 2.

Sans préjudice de l'application du paragraphe 5, lorsque les conditions pour l'émission d'un avis circonstancié en application de l'article 9 de la directive précitée sont réunies, la Commission refuse l'approbation des règles dont l'extension est envisagée.

5. La Commission prend une décision dans un délai de trois mois à compter de la notification opérée par les États membres en application du paragraphe 2, et dans un délai de cinq mois à compter de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la demande d'extension des règles en cas d'application du paragraphe 3.

La Commission prend en tout état de cause une décision négative lorsqu'elle constate que, par l'extension en question:

- la concurrence dans une partie substantielle du marché commun serait exclue,
- il serait porté atteinte à la liberté des échanges ou que
- les objectifs de la politique agricole commune ou les objectifs de toute autre réglementation communautaire seraient mis en péril.

6. Les règles dont l'application est étendue font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

7. Lorsqu'en application du présent article, des règles sont rendues obligatoires aux non adhérents d'une organisation interprofessionnelle, selon le cas, l'État membre concerné ou la Commission peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non adhérents sont redevables à l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les adhérents, dans la mesure où ces cotisations ne sont pas destinées à couvrir les frais administratifs de l'application de ces règles ou pratiques concertées.

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/230/CEE (JO n° L 128 du 18. 5. 1990, p. 15).

#### Article 10

1. Lorsqu'une ou plusieurs actions, mentionnées au paragraphe 2, poursuivies par une organisation interprofessionnelle reconnue présente un intérêt économique général pour les opérateurs économiques dont les activités sont liées à ce ou ces produits, l'État membre qui a octroyé la reconnaissance ou la Commission lorsque la reconnaissance a été effectuée en application de l'article 4 peut décider que les opérateurs individuels ou les groupements non adhérents à l'organisation qui bénéficient de ces actions sont redevables auprès de l'organisation de tout ou partie des cotisations versées par les adhérents, dans la mesure où ces dernières sont destinées à couvrir les frais résultant directement de la conduite des actions en question, à l'exclusion de tous frais administratifs.

2. Les actions visées au présent article portent sur l'un ou l'autre des objets suivants:

- recherche pour valoriser les produits, notamment par des nouvelles utilisations, qui ne mettent pas en danger la santé publique,
- études d'amélioration de la qualité du tabac en feuilles ou emballé,
- recherche de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage de produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et de l'environnement.

3. Les États membres concernés notifient à la Commission les décisions qu'ils envisagent de prendre en application du paragraphe 1. Ces décisions ne peuvent prendre effet qu'au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de notification à la Commission. La Commission peut, dans ce délai, demander le rejet de tout ou partie du projet de décision lorsque l'intérêt économique général invoqué ne paraît pas fondé.

4. Lorsque l'intérêt économique général est satisfait par la poursuite d'actions mises en œuvre par une organisation interprofessionnelle reconnue par la Commission en application de l'article 4, cette dernière communique aux États membres intéressés son projet de décision. Les États membres transmettent leurs observations dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la communication.

#### Article 11

Tout acte des États membres ou de la Commission instaurant une cotisation à la charge d'opérateurs individuels ou de groupement non adhérents à une organisation interprofessionnelle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'acte en question ne peut prendre effet qu'au terme d'un délai de deux mois à compter de la publication précitée.

#### Article 12

Les modalités d'application du présent règlement sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2075/92<sup>(2)</sup>.

(2) Voir page 70 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante de la politique agricole commune;

considérant que les mesures visant à réduire la production agricole dans la Communauté doivent avoir des conséquences bénéfiques sur le plan de l'environnement;

considérant que de multiples facteurs agissent sur l'environnement et que celui-ci est soumis à des pressions très diverses dans l'espace communautaire;

considérant que, sur la base d'un régime d'aides approprié, les agriculteurs peuvent exercer une véritable fonction au service de l'ensemble de la société par l'introduction ou le maintien de méthodes de production compatibles avec les exigences accrues de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage;

considérant que l'instauration d'un régime d'aides visant à encourager une diminution sensible de l'utilisation des engrais ou des produits phytopharmaceutiques ou la mise en œuvre des méthodes d'agriculture biologique peut contribuer non seulement à une diminution des risques de pollution d'origine agricole mais également à l'adaptation des divers secteurs de production aux besoins des marchés en favorisant des productions moins intensives;

considérant qu'une réduction du cheptel des exploitations ou de la charge en animaux par hectare peut contribuer à éviter des dommages à l'environnement dus à une surcharge résultant du nombre d'ovins ou de bovins; que, par conséquent, il convient d'intégrer dans le régime prévu par le présent règlement le régime d'extensification de certaines productions prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(4)</sup>;

considérant que les productions destinées à une utilisation non alimentaire dans le cadre d'un régime communautaire de retrait des terres doivent respecter les exigences de la protection de l'environnement; que, par conséquent, le présent régime ne doit pas être appliqué à de telles productions;

considérant qu'un régime visant à favoriser l'introduction ou le maintien de méthodes de production particulières peut permettre de répondre à des problèmes spécifiques de protection de l'environnement ou de l'espace naturel et ainsi contribuer à atteindre les objectifs suivis en matière d'environnement;

considérant que beaucoup de zones agricoles et rurales dans la Communauté sont de plus en plus menacées par le dépeuplement, l'érosion, les inondations et les incendies de forêts et que l'instauration de mesures particulières visant à encourager l'entretien des surfaces peut diminuer ces risques;

considérant que l'ampleur des problèmes nécessite que les régimes soient applicables en faveur de tous les agriculteurs de la Communauté qui s'engagent à exploiter de manière à protéger, à entretenir ou à améliorer l'environnement et l'espace naturel et à éviter toute nouvelle intensification de la production agricole;

considérant que le régime de retrait des terres arables, actuellement prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2328/91, est remplacé par des dispositions intégrées dans les réglementations relatives aux organisations communes des marchés; qu'il s'avère toutefois opportun d'introduire un régime permettant le retrait à long terme des terres agricoles à des fins liées à l'environnement et à la protection des ressources naturelles;

considérant que les mesures visées par le présent règlement doivent inciter les agriculteurs à souscrire des engagements concernant une agriculture compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel et ainsi contribuer à l'équilibre des marchés; qu'elles doivent compenser les agriculteurs de leurs pertes de revenus dues à une réduction de la production et/ou à une augmentation des coûts de production ainsi que pour le rôle qu'ils jouent dans l'amélioration de l'environnement;

considérant que l'introduction, par les États membres, des règles de bonne conduite agricole peut également contribuer à rendre les méthodes de production mieux compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement;

considérant que la diversité de l'environnement, des conditions naturelles et des structures agricoles dans les diverses zones de la Communauté nécessite une adaptation des

<sup>(1)</sup> JO n° C 300 du 21. 11. 1991, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

mesures prévues; qu'il s'avère donc opportun d'en prévoir la mise en œuvre dans le cadre de programmes zonaux de gestion des terres agricoles ou abandonnées et éventuellement dans le cadre de dispositions réglementaires nationales;

considérant que tant la Communauté que les États membres doivent renforcer leurs efforts de formation et d'information concernant l'introduction de méthodes de production agricoles et forestières compatibles avec l'environnement et notamment l'application d'un code de bonne conduite agricole et l'agriculture biologique;

considérant que, afin de garantir l'efficacité maximale de ces programmes, il est indispensable d'assurer la diffusion et le contrôle périodique des résultats obtenus;

considérant que ces mesures doivent contribuer à la réalisation de certains objectifs spécifiques de la législation communautaire en matière d'environnement;

considérant que, puisque la Communauté contribue au financement de l'action, elle doit être en mesure de s'assurer que les dispositions prises par les États membres pour sa mise en œuvre concourent à en réaliser les objectifs; qu'il convient, à cet effet, d'utiliser la structure de coopération entre les États membres et la Commission instaurée par l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part <sup>(1)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire que les ressources disponibles pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement s'ajoutent à celles prévues pour la réalisation des actions entreprises au titre de la réglementation relative aux Fonds structurels, notamment celles applicables aux régions couvertes par les objectifs définis aux points 1 et 5b) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(2)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Objectifs du régime d'aides**

Il est institué un régime communautaire d'aides cofinancées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», afin:

- d'accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes de marchés,
- de contribuer à la réalisation des objectifs des politiques communautaires en matière agricole et d'environnement,

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

- de contribuer à offrir aux agriculteurs un revenu approprié.

Ce régime communautaire d'aides est destiné à:

- a) favoriser l'utilisation de pratiques de production agricole portant sur une diminution des effets polluants de l'agriculture, ce qui contribue également, par une réduction de la production, à un meilleur équilibre des marchés;
- b) favoriser une extensification favorable à l'environnement des productions végétales et de l'élevage de bovins et ovins, y compris la reconversion de terres arables en herbages extensifs;
- c) favoriser une exploitation des terres agricoles prenant en compte la protection et l'amélioration de l'environnement, de l'espace naturel, du paysage, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique;
- d) encourager l'entretien des terres agricoles et forestières abandonnées là où cela s'avère nécessaire pour des raisons écologiques, de risques naturels ou d'incendie, et prévenir de ce fait les risques liés au dépeuplement des régions agricoles;
- e) encourager le retrait des terres agricoles à long terme à des fins liées à l'environnement;
- f) encourager la gestion des terres pour l'accès du public et les loisirs;
- g) favoriser la sensibilisation et la formation des agriculteurs en matière de production agricole compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel.

#### *Article 2*

##### **Régime d'aides**

1. Sous la condition des effets positifs sur l'environnement et l'espace naturel, le régime peut comprendre des aides aux exploitants agricoles qui s'engagent à:

- a) diminuer sensiblement l'utilisation d'engrais et/ou des produits phytopharmaceutiques ou à maintenir des diminutions déjà entreprises ou à introduire ou maintenir des méthodes de l'agriculture biologique;
- b) procéder, par d'autres moyens que ceux visés au point a), à une extensification des productions végétales, y compris fourragères, ou au maintien de la production extensive déjà entreprise dans le passé ou à une reconversion des terres arables en herbages extensifs;
- c) diminuer la charge du cheptel bovin ou ovin par unité de surface fourragère;

- d) utiliser d'autres pratiques de production compatibles avec l'exigence de la protection de l'environnement, des ressources naturelles, ainsi que du maintien de l'espace naturel et du paysage, ou à élever des animaux de races locales menacées de disparition;
- e) entretenir des terres agricoles ou forestières abandonnées;
- f) procéder au retrait des terres agricoles pour au moins vingt ans en vue d'une utilisation à des fins liées à l'environnement, notamment pour constituer des réserves de biotopes ou des parcs naturels ou pour protéger les eaux;
- g) gérer des terres pour l'accès du public et les loisirs.

2. En outre, le régime peut comprendre des mesures visant à améliorer la formation des agriculteurs en matière de pratiques de production agricoles ou forestières compatibles avec l'environnement.

#### Article 3

##### Programmes d'aides

1. Les États membres mettent en œuvre, sur la totalité de leurs territoires et en fonction de leurs besoins spécifiques, le régime d'aide visé à l'article 2 au moyen de programmes zonaux pluriannuels concernant les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>. Les programmes reflètent la diversité des situations de l'environnement, des conditions naturelles et des structures agricoles, des principales orientations de la production agricole et des priorités communautaires en matière d'environnement.

2. Chaque programme couvre une zone homogène du point de vue de l'environnement et de l'espace naturel et vise, en principe, toutes les aides prévues à l'article 2. Toutefois, sur la base d'une justification adéquate, les programmes peuvent être limités aux aides correspondant aux caractéristiques spécifiques d'une zone.

3. Le programme est établi pour une durée minimale de cinq ans et comporte au moins les données suivantes:

- a) la délimitation de la zone géographique et, le cas échéant, des sous-zones concernées;
- b) une description des caractéristiques naturelles, environnementales et structurelles de la zone;
- c) une description des objectifs visés et leur justification en fonction des caractéristiques de la zone, y compris l'indication de la législation communautaire sur l'environnement dont le programme réalise les objectifs;
- d) les conditions d'octroi des aides compte tenu des problèmes rencontrés;
- e) les estimations des dépenses annuelles de la réalisation du programme zonal;

- f) les dispositions prises en vue d'une information adéquate des opérateurs agricoles et ruraux.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent établir un cadre réglementaire général prévoyant l'application horizontale sur l'ensemble de leur territoire d'une ou plusieurs des aides visées à l'article 2. Ce cadre doit être précisé et, le cas échéant, complété par les programmes zonaux visés au paragraphe 1.

#### Article 4

##### Nature et montants des aides

1. Une prime annuelle par hectare ou par unité de bétail déduite est octroyée aux exploitants agricoles qui souscrivent, pour au moins cinq ans, un ou plusieurs des engagements visés à l'article 2, conformément au programme applicable dans la zone concernée. Dans le cas du retrait des terres, la durée de cet engagement est portée à vingt ans.

2. Le montant maximal éligible de la prime est fixé à:

- 150 écus par hectare pour les cultures annuelles pour lesquelles une prime par hectare est octroyée en vertu des dispositions des règlements relatifs aux organisations communes de marchés concernant ces cultures,
- 250 écus par hectare pour les autres cultures annuelles et les pâturages,
- 210 écus par unité de gros bétail de bovins ou d'ovins déduite,
- 100 écus par unité de gros bétail de race menacée élevée,
- 400 écus par hectare pour les oliveraies spécialisées,
- 1 000 écus par hectare pour les agrumes,
- 700 écus par hectare pour les autres cultures pérennes et le vin,
- 250 écus par hectare pour l'entretien des surfaces abandonnées,
- 600 écus par hectare pour le retrait des terres,
- 250 écus par hectare pour la culture et la multiplication des végétaux utiles adaptés aux conditions locales et menacés par l'érosion génétique.

Le tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail figure à l'annexe.

3. Le montant maximal éligible pour les cultures annuelles et les pâturages est porté à 350 écus par hectare si l'exploitant souscrit en même temps, pour la même surface, un ou

plusieurs engagements prévus à l'article 2 paragraphe 1 point a) ou b), ainsi qu'un engagement prévu à l'article 2 paragraphe 1 point d).

4. Lorsqu'une prime est octroyée pour la réduction du nombre d'unité de bétail:

- les aides prévues à l'article 2 paragraphe 1 points a) et b) ne peuvent pas être accordées pour les surfaces fourragères de l'exploitation,
- le montant maximal éligible d'une prime octroyée pour ces surfaces en application de l'article 2 paragraphe 1 point d) est réduit de 50 %.

5. Dans les conditions à déterminer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Communauté peut participer également aux primes visées ci-dessus octroyées par les États membres pour compenser des pertes de revenu résultant de l'imposition obligatoire des restrictions visées à l'article 2, à la suite de la mise en œuvre dans les États membres de mesures décidées dans le cadre d'une disposition communautaire.

6. Les États membres peuvent prévoir que l'engagement des agriculteurs se fasse au travers d'un plan global applicable à l'ensemble ou à une partie de l'exploitation.

Dans ce cas, le montant des aides peut être fixé sur la base du calcul global effectué dans le respect des montants et des conditions prévus au présent article et à l'article 5.

#### Article 5

##### Conditions d'octroi des aides

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent règlement dans le cadre des dispositions réglementaires générales visées à l'article 3 paragraphe 4 et/ou des programmes zonaux, les États membres déterminent:

- a) les conditions de l'octroi de l'aide;
- b) le montant des aides en fonction de l'engagement souscrit par le bénéficiaire et en fonction des pertes de revenu ainsi que du caractère incitatif de la mesure;
- c) les conditions auxquelles l'aide pour l'entretien des surfaces abandonnées visées à l'article 2 paragraphe 1 point e) peut, en cas de non-disponibilité des agriculteurs, être octroyée à des personnes autres que des agriculteurs;
- d) les conditions à souscrire par le bénéficiaire en vue notamment de vérifier et de contrôler le respect des engagements souscrits;
- e) les conditions auxquelles l'aide peut être octroyée lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de souscrire lui-même un engagement pour la durée minimale requise quant à la période en question.

2. Aucune aide en vertu du présent règlement ne peut être octroyée aux surfaces objet du régime communautaire de retrait des terres qui sont utilisées pour une production non alimentaire.

3. Tout en respectant le caractère incitatif de la mesure, l'aide peut être limitée à un montant maximal par exploitation et peut être modulée selon la dimension des exploitations.

#### Article 6

##### Cours, stages et projets de démonstration

1. Dans la mesure où leur financement n'est pas accordé dans le cadre de l'article 28 du règlement (CEE) n° 2328/91, les États membres peuvent introduire une aide particulière portant sur des cours et des stages de formation visant les pratiques de production agricoles et forestières compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et le maintien de l'espace naturel et du paysage, et notamment avec des règles de bonne conduite agricole et d'une agriculture biologique. Le régime d'aide comporte l'octroi d'aides:

- pour la fréquentation des cours ou stages,
- pour l'organisation et l'exécution des cours et stages.

Les dépenses effectuées par les États membres pour l'octroi des aides visées au premier alinéa sont éligibles jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 écus par personne ayant suivi des cours ou stages complets.

L'action faisant l'objet du présent article ne couvre pas les cours ou stages qui font partie des programmes et régimes normaux des degrés secondaire ou supérieur de l'enseignement agricole.

2. La Communauté peut participer à la réalisation de projets de démonstration concernant des pratiques de production compatibles avec l'exigence de la protection de l'environnement et notamment avec l'application des règles de bonne conduite agricole et l'agriculture biologique.

La contribution communautaire visée au premier alinéa peut comprendre un concours aux initiatives menées et aux équipements de formation et de sensibilisation utilisés par des organisations locales ou non gouvernementales compétentes dans ce secteur.

#### Article 7

##### Procédure d'examen des programmes

1. Les États membres communiquent à la Commission les projets du cadre réglementaire général visé à l'article 3 paragraphe 4 et des programmes visés à l'article 3 paragraphe 1 ainsi que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives existantes ou qu'ils envisagent d'adopter pour permettre l'application du présent règlement, avant le 30 juillet 1993 (12 mois après l'entrée en vigueur).

2. La Commission examine les communications des États membres en vue de déterminer:

- leur conformité avec le présent règlement, compte tenu des objectifs de celui-ci et du lien entre les différentes mesures,
- la nature des actions cofinancables,
- le montant total des dépenses cofinancables.

3. La Commission décide de l'approbation du cadre réglementaire général et des programmes zonaux, compte tenu des éléments visés au paragraphe 2 et selon la procédure visée à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88.

#### Article 8

##### Taux de financement communautaire

Le taux de cofinancement communautaire est de 75 % dans les régions couvertes par l'objectif défini à l'article 1<sup>er</sup> point 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de 50 % dans les autres régions.

#### Article 9

##### Modalités d'application

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88, arrête, le cas échéant, les modalités d'application du présent règlement.

#### Article 10

##### Dispositions finales

1. Le présent règlement ne préjuge pas la faculté pour les États membres de prendre, à l'exception du domaine visé à l'article 5 paragraphe 2, des mesures d'aides supplémentaires dont les conditions ou modalités d'octroi s'écartent de

celles qui y sont prévues ou dont le montant excède les plafonds qui y sont prévus, sous réserve que ces mesures soient prises en conformité avec les objectifs du présent règlement et en conformité avec les articles 92, 93 et 94 du traité.

2. Trois ans après la date de la mise en vigueur dans les États membres, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un bilan d'application du présent règlement.

#### Article 11

##### Dispositions transitoires

L'application des mesures visées à l'article 39 du règlement (CEE) n° 2328/91 est prorogée avec les effets suivants:

- 1) l'article 3 du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'extensification de la production reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des programmes zonaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ou du cadre réglementaire général visé audit article 3 paragraphe 4;
- 2) les articles 21 à 24 du règlement (CEE) n° 2328/91 concernant les aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des programmes zonaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ou du cadre réglementaire général visé audit article 3 paragraphe 4.

Les montants maximaux éligibles pour les annuités restantes sont portés aux plafonds prévus à l'article 4 paragraphe 2.

#### Article 12

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

## ANNEXE

## TABLEAU DE CONVERSION DES BOVINS, ÉQUIDÉS, OVINS ET CAPRINS EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB), VISÉ À L'ARTICLE 4

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans, équidés de plus de 6 mois	1,0 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Brebis	0,15 UGB
Chèvres	0,15 UGB

Les coefficients concernant les brebis et les chèvres sont applicables à tous les montants par UGB indiqués à l'article 4.

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, compte tenu des perspectives à moyen et à long terme de l'agriculture communautaire et de la réforme des mécanismes de soutien des marchés, un effort accru d'adaptation est demandé aux exploitants agricoles;

considérant qu'il convient d'encourager la cessation anticipée de l'activité agricole dans le but d'améliorer la viabilité des exploitations agricoles;

considérant qu'une mesure d'aides à la préretraite peut contribuer à offrir un revenu aux exploitants agricoles âgés qui décident de cesser l'activité agricole, à favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer la viabilité des exploitations restantes et à réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsqu'il n'y a pas d'agriculteurs susceptibles de les reprendre dans des conditions satisfaisantes de viabilité;

considérant que la disparition d'exploitations où travaillent des aides familiaux et des ouvriers salariés, âgés, peut entraîner pour ceux-ci la perte de leur emploi et de leur revenu; qu'il convient donc de prévoir également pour ces personnes une source de revenu;

considérant que, pour assurer l'efficacité de la mesure, il convient d'organiser la transmission et l'agrandissement des exploitations agricoles ainsi que la réaffectation des terres à des usages non agricoles, en veillant à l'utilisation rationnelle de l'espace rural; que les États membres peuvent atteindre cet objectif en donnant les moyens nécessaires à leurs services existants ou en aidant la mise en place de nouveaux services;

considérant que la diversité des causes, de la nature et de la gravité des problèmes structurels qui se posent dans l'agriculture peut exiger des solutions différenciées selon les

régions et adaptables dans le temps; qu'il faut contribuer au développement économique et social global de chaque région concernée; que le meilleur effet peut être atteint si, dans le respect des critères communautaires, les États membres mettent en œuvre le régime sous forme de programmes pluriannuels établis en concertation avec la Commission et adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de ces programmes;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure pour définir, en tant que de besoin, des modalités d'application du présent règlement, notamment en matière de contrôle;

considérant qu'il est nécessaire que les ressources disponibles pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement s'ajoutent à celles prévues pour la réalisation des actions entreprises au titre de la réglementation relative aux Fonds structurels, notamment celles applicables aux régions couvertes par les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> points 1 et 5 b) du règlement (CEE) n° 2052/88 (4),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objectifs du régime d'aides à la préretraite**

1. Afin d'accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes des marchés, les États membres peuvent instaurer un régime communautaire d'aides à la préretraite, cofinancé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», dans les conditions prévues par le présent règlement.

2. Les aides à la préretraite contribuent simultanément à:

- a) offrir un revenu aux exploitants agricoles âgés qui décident de cesser l'activité agricole;
- b) favoriser le remplacement de ces exploitants âgés par des agriculteurs qui pourront améliorer la viabilité économique des exploitations restantes;
- c) réaffecter des terres agricoles à des usages non agricoles lorsque leur affectation à des fins agricoles n'est pas envisageable dans des conditions satisfaisantes de viabilité.

(1) JO n° C 300 du 21. 11. 1991, p. 15.

(2) JO n° C 94 du 13. 4. 1992.

(3) JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 25.

(4) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

3. Les aides à la préretraite peuvent comprendre des mesures destinées:

- a) à offrir un revenu aux aides familiaux et aux salariés agricoles âgés qui restent sans emploi par suite du départ en préretraite de l'exploitant;
- b) organiser la transmission et l'agrandissement des exploitations agricoles ainsi que la réaffectation des terres à des usages non agricoles tout en assurant une utilisation rationnelle de l'espace rural.

#### Article 2

##### Définitions préliminaires

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «cédant»: l'exploitant qui cesse définitivement toute activité agricole à des fins commerciales au titre du présent régime d'aides à la préretraite,
- «travailleurs»: les aides familiaux et les salariés agricoles présents sur l'exploitation du cédant avant son départ en préretraite et qui cessent définitivement toute activité agricole,
- «repreneur agricole»: la personne qui succède au cédant à la tête de l'exploitation agricole et en agrandit la taille, ou bien l'exploitant qui reprend tout ou partie des terres libérées par le cédant afin d'agrandir ainsi son exploitation,
- «repreneur non agricole»: toute personne ou tout organisme qui reprend tout ou partie des terres libérées pour les affecter à un usage non agricole, à la sylviculture ou à la création de réserves écologiques,
- «terres libérées»: les terres qui étaient exploitées par le cédant avant qu'il cesse l'activité agricole à des fins commerciales et sur lesquelles il cesse de pratiquer l'agriculture,
- «activité agricole à titre principal»: activité exercée dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>.

#### Article 3

##### Régime d'aides

1. Les aides à la préretraite octroyées aux cédants peuvent prendre les formes suivantes:

- a) prime de départ;
- b) indemnité annuelle non liée à la superficie des terres libérées;

- c) prime annuelle par hectare des terres libérées;
- d) complément de retraite, lorsque le montant fixé par le régime national de retraite est trop faible pour inciter à la cessation de l'activité agricole.

Ces formes peuvent être combinées entre elles, éventuellement de façon à verser des montants annuels dégressifs.

Le montant total cofinançable par exploitation est calculé à l'aide de la méthode de référence fondée sur les conditions suivantes:

- a) versement, de l'âge de la préretraite jusqu'à l'âge normal de la retraite, d'une indemnité annuelle de 4 000 écus par exploitation majorée d'une prime annuelle de 250 écus par hectare, sans dépasser le montant total annuel de 10 000 écus par exploitation;
- b) versement, le cas échéant, d'un complément annuel de retraite qui, ajouté au montant normal de la retraite versée par l'État membre, permet d'atteindre le même montant total annuel que celui mentionné au point a);
- c) durée totale de versement des aides visées au point a) et au point b) n'excédant pas dix ans et ne dépassant pas le soixante-dixième anniversaire du cédant.

Toutefois, les États membres peuvent utiliser une méthode de versement des aides différente de la méthode de référence définie au troisième alinéa, notamment en accordant des montants annuels plus faibles, éventuellement avec dégressivité, et sur une plus longue période pouvant excéder une durée de dix ans et dépasser le soixante-dixième anniversaire du cédant. Dans ce cas, le montant cofinançable de ces aides est au plus égal à celui qui serait obtenu si elles étaient versées selon la méthode de référence. En outre, lorsque le régime d'aides comprend une prime de départ, le montant maximal cofinançable de celle-ci ne dépasse pas 12 000 écus, majoré de 750 écus par hectare de terres libérées, dans la limite de 30 000 écus par exploitation; ce montant est à considérer à l'intérieur du montant total cofinançable calculé par la méthode de référence.

2. Les aides à la préretraite octroyées aux travailleurs peuvent prendre les formes suivantes:

- a) prime de départ;
- b) indemnité annuelle.

Ces deux formes peuvent être combinées entre elles.

Le montant total cofinançable par travailleur est calculé à l'aide de la méthode de référence fondée sur les conditions suivantes:

- a) versement, de l'âge de la préretraite jusqu'à l'âge normal de la retraite, d'une indemnité annuelle de 2 500 écus;
- b) durée totale de versement de l'indemnité visée au point a) n'excédant pas dix ans et ne dépassant pas l'âge normal de la retraite pour un travailleur.

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.

Toutefois, les États membres peuvent utiliser une méthode de versement des aides différente de la méthode de référence définie au troisième alinéa, notamment en accordant des montants annuels plus faibles, éventuellement avec dégressivité, et sur une plus longue période pouvant excéder une durée de dix ans et dépasser l'âge normal de la retraite du travailleur. Dans ce cas, le montant total cofinancable de ces aides est au plus égal à celui qui serait obtenu si elles étaient versées selon la méthode de référence. En outre, lorsque le régime d'aides comprend une prime de départ, le montant maximal cofinancable de celle-ci ne dépasse pas 7 500 écus par travailleur; ce montant est à considérer à l'intérieur du montant total cofinancable calculé par la méthode de référence.

Les aides à la préretraite sont cofinancables par la Communauté jusqu'à concurrence de deux travailleurs par exploitation.

3. Les États membres peuvent accorder une aide au démarrage de services et de réseaux chargés d'organiser la transmission et l'agrandissement des exploitations agricoles ainsi que la réaffectation des terres à des usages non agricoles tout en assurant une utilisation rationnelle de l'espace rural; cette aide est destinée à contribuer à la couverture de leurs frais de fonctionnement.

Ces services peuvent notamment réaliser des travaux d'expertise des exploitations à transmettre, établir un répertoire d'offres et de demandes de terres et d'exploitations et dresser des documents visant à planifier l'utilisation des terres libérées et les rétrocéder ultérieurement à des repreneurs qui remplissent les conditions du présent règlement.

Pour donner droit à l'aide, les services doivent être agréés par l'État membre et employer au moins à plein temps un agent pleinement qualifié pour la fonction qu'il est appelé à remplir.

Le montant de l'aide au démarrage cofinancable par la Communauté est de 36 000 écus par agent employé à plein temps. Ce montant est réparti sur les cinq premières années d'activité de chaque agent.

#### Article 4

##### Programme d'aides

1. Les États membres mettent en œuvre le régime d'aides sur la totalité de leurs territoires au moyen de programmes pluriannuels établis au niveau national ou régional.

2. Chaque programme comporte au moins les éléments suivants:

- la délimitation de la zone géographique à laquelle il se réfère,
- une description de la situation structurelle de la zone concernée, comportant notamment des données statistiques sur le nombre d'exploitations en fonction de la superficie et de l'âge de l'exploitant ainsi que sur les revenus,

- une description des régimes de préretraite et de retraite existant dans la zone concernée, de leur degré d'application au cours des dernières années et des problèmes rencontrés,
- une indication et une justification des montants et des conditions d'octroi prévus pour les aides, en fonction des types de bénéficiaires,
- une estimation du nombre de cédants, de repreneurs et de travailleurs qui seront concernés par ces aides,
- une estimation du nombre d'hectares qui seront libérés par les cédants et des proportions qui seront transmises à des repreneurs agricoles (successeurs et autres agriculteurs) ou à des repreneurs non agricoles,
- une estimation des coûts prévisionnels pour les différentes aides envisagées et des moyens financiers indispensables avec indication du rythme des dépenses prévues,
- le calendrier prévu pour la mise en œuvre de différentes aides envisagées.

#### Article 5

##### Conditions applicables aux personnes concernées

Les États membres définissent les conditions à remplir par les personnes concernées, qui comportent au moins les éléments suivants:

1) en ce qui concerne les cédants:

- être âgés d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite, au moment de la cessation,
- avoir exercé l'activité agricole à titre principal pendant les dix années précédant cette cessation;

2) en ce qui concerne les repreneurs agricoles:

- posséder une capacité professionnelle suffisante au sens de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2328/91,
- s'engager à exercer l'activité agricole à titre principal sur l'exploitation pendant au moins cinq ans et dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphes 3 et 4;

3) en ce qui concerne les travailleurs:

- être âgés d'au moins 55 ans, sans avoir atteint l'âge normal de la retraite,
- cesser définitivement toute activité agricole, après avoir consacré à l'agriculture au moins la moitié de leur temps de travail pendant la période de cinq ans qui précède cette cessation,
- avoir travaillé sur l'exploitation du cédant pendant au moins l'équivalent de deux ans à temps complet au

au cours de la période de quatre ans qui précède le départ du cédant en préretraite,

— relever du régime de sécurité sociale;

- 4) en ce qui concerne les repreneurs non agricoles, s'engager à utiliser les terres dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 5.

#### Article 6

##### Conditions applicables aux terres libérées

1. Les conditions relatives aux terres libérées figurant au présent article doivent être appliquées au moins pendant toute la période au cours de laquelle le cédant bénéficie d'une aide à la préretraite.
2. Les cédants peuvent continuer à pratiquer l'agriculture sur 10 % au maximum de la superficie de l'exploitation, mais à concurrence d'un hectare, pour autant que cesse toute production agricole à des fins commerciales. La superficie de l'exploitation à retenir par les cédants peut être adaptée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 <sup>(1)</sup>. Par ailleurs, ils peuvent conserver, dans des conditions à définir par l'État membre, la disponibilité de la superficie sur laquelle se trouvaient les bâtiments où ils continueront d'habiter avec leur famille.
3. La taille des exploitations agricoles résultant de la transmission des terres libérées par le cédant doit être accrue en vue d'en améliorer la viabilité économique, dans des conditions à définir en termes, notamment, de capacité professionnelle du repreneur, de superficie, de volume de travail ou de revenu, selon les régions et les types de production. Les États membres définissent ces conditions, ainsi que le délai à l'expiration duquel le bénéficiaire doit les satisfaire.
4. Les terres libérées qui sont transmises à des repreneurs agricoles doivent être exploitées pendant au moins cinq ans et dans le respect des exigences de la protection de l'environnement.
5. Les terres libérées qui sont transmises à des repreneurs non agricoles doivent être utilisées dans des conditions compatibles avec le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace naturel.
6. Les terres libérées peuvent être incluses dans une opération de remembrement ou de simple échange de parcelles. Dans ce cas, les conditions visées au présent article doivent être appliquées à des superficies équivalentes à celles des terres libérées.

En outre, les États membres peuvent prévoir la prise en charge des terres libérées par un organisme qui s'engage à les rétrocéder ultérieurement à des repreneurs qui remplissent les conditions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

#### Article 7

##### Réglementations nationales

1. Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la bonne mise en œuvre du programme. Ces mesures doivent permettre notamment:

- de rendre le programme suffisamment attractif par rapport aux régimes de préretraite éventuellement existants dans la zone concernée par le programme,
- de faciliter la transmission des terres libérées, notamment en encourageant des formes appropriées d'acquisition ou de location des terres assurant la conservation ou la mise en valeur du patrimoine foncier,
- d'inclure dans les contrats d'achat ou de location des terres libérées des clauses imposant le respect des conditions relatives à l'utilisation de terres qui sont visées à l'article 6,
- d'organiser la transmission et l'agrandissement des exploitations agricoles ainsi que l'utilisation rationnelle de l'espace rural, en donnant les moyens nécessaires à leurs services existants ou en aidant la mise en place de nouveaux services,
- d'assurer une transition harmonieuse du régime communautaire d'aides à la préretraite au régime national de retraite.

2. Le présent règlement ne préjuge pas la faculté pour les États membres de prendre des mesures d'aides supplémentaires dont les conditions ou modalités s'écartent de celles qui y sont prévues, ou dont les montants excèdent les plafonds qui y sont prévus, sous réserve que ces mesures soient prises en conformité avec les articles 92, 93 et 94 du traité.

#### Article 8

##### Procédure d'examen des programmes

1. Les États membres communiquent à la Commission les projets de programmes d'aides et les réglementations nationales, existantes ou prévues.
2. La Commission examine ces communications en vue de déterminer:
  - leur conformité avec le présent règlement, compte tenu des objectifs de celui-ci et du lien entre les différentes mesures,
  - la nature des actions cofinancables,
  - le montant total des dépenses cofinancables.
3. La Commission décide de l'approbation des programmes, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88.

*Article 9***Taux de cofinancement communautaire**

Le taux de cofinancement communautaire est de 75 % dans les régions couvertes par l'objectif défini à l'article 1<sup>er</sup> point 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de 50 % dans les autres régions.

*Article 10***Modalités d'application**

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88, arrête, le cas échéant, les modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Article 11***Disposition finale**

Le règlement (CEE) n° 1096/88 <sup>(1)</sup> est abrogé. Il reste toutefois applicable aux aides octroyées avant le 30 juillet 1993.

*Article 12***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

---

(1) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/92 DU CONSEIL

du 30 juin 1992

instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le boisement des superficies agricoles revêt une importance particulière aussi bien pour l'utilisation du sol et pour l'environnement que comme contribution à la réduction du déficit de ressources sylvicoles dans la Communauté et comme complément à la politique communautaire visant la maîtrise de la production agricole;

considérant que l'expérience en matière de boisement de terres agricoles par les agriculteurs montre que les régimes d'aides existants destinés à promouvoir le boisement sont insuffisants et que les activités de boisement des superficies agricoles retirées de la production agricole dans les dernières années se sont avérées peu satisfaisantes;

considérant qu'il s'avère donc opportun de remplacer les mesures visées au titre VIII du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(4)</sup> par des mesures répondant mieux au besoin d'un encouragement efficace en boisement des superficies agricoles;

considérant que les montants éligibles des coûts de boisement doivent être fixés à un niveau correspondant aux coûts effectifs de boisement constatés dans la Communauté;

considérant qu'une prime dégressive pour les cinq premières années destinée à contribuer aux charges de l'entretien des nouveaux boisements peut constituer un élément important pour encourager le boisement;

considérant en outre que l'objectif d'arriver à une augmentation de boisement des terres agricoles dans l'intérêt de l'orientation de la politique agricole commune nécessite l'introduction de primes destinées à compenser la perte de revenu pendant la période non productive des superficies agricoles boisées des agriculteurs;

considérant que, dans beaucoup de cas, des personnes privées autres que des exploitants agricoles sont en mesure

de procéder aux boisements des terres agricoles et qu'il s'avère opportun de prévoir des mesures d'incitation s'adressant à cette catégorie de personnes; qu'il convient donc d'introduire une prime par hectare à octroyer à d'autres personnes privées que des exploitants agricoles procédant à un boisement des terres agricoles;

considérant que, dans beaucoup de zones de la Communauté, le boisement des terres agricoles peut être réalisé par des autorités publiques et notamment par des communes; qu'il convient, par conséquent, de soutenir et de renforcer les activités de boisement de ces autorités publiques;

considérant que les boisements d'espèces de croissance rapide exploitées en régime de courte rotation sont en règle générale assez rentables; qu'il suffit donc de prévoir un soutien communautaire pour le boisement de ces espèces réalisé par des exploitants agricoles à titre principal ainsi qu'aux dépenses de boisement;

considérant que l'amélioration des superficies boisées dans des exploitations agricoles peut contribuer à l'amélioration de la situation de revenus des personnes travaillant en agriculture; que, notamment, la structure et les problèmes particuliers de la production de liège rendent nécessaire de renforcer les mesures visant la conservation, la densification et l'amélioration des forêts de liège existantes;

considérant que, puisque la Communauté contribue au financement de l'action, elle doit être en mesure de s'assurer que les dispositions prises par les États membres pour sa mise en œuvre concourent à en réaliser les objectifs; qu'il convient, à cet effet, d'instaurer une structure de coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent forestier instauré par la décision 89/367/CEE <sup>(5)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire que les ressources disponibles pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement s'ajoutent à celles prévues pour la réalisation des actions entreprises au titre de la réglementation relative aux Fonds structurels, notamment celles applicables aux régions couvertes par les objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> points 1 et 5 b) du règlement (CEE) n° 2052/88 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objectif du régime d'aides**

Il est institué un régime communautaire d'aides cofinancées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», afin:

<sup>(1)</sup> JO n° C 300 du 21. 11. 1991, p. 12.<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 98 du 21. 4. 1992, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 165 du 15. 6. 1989, p. 14.<sup>(6)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

- d'accompagner les changements prévus dans le contexte des organisations communes de marché,
- de contribuer à une amélioration à terme des ressources sylvicoles,
- de contribuer à une gestion de l'espace naturel plus compatible avec l'équilibre de l'environnement,
- de lutter contre l'effet de serre et d'absorber le dioxyde de carbone,

Ce régime communautaire d'aides vise à :

- a) une utilisation alternative des terres agricoles par boisement;
- b) un développement des activités forestières dans les exploitations agricoles.

#### Article 2

##### Régime d'aides

1. Le régime d'aides peut comprendre:
  - a) des aides destinées à couvrir les coûts de boisement;
  - b) une prime annuelle par hectare boisé destinée à couvrir les coûts de l'entretien des surfaces boisées pendant les cinq premières années;
  - c) une prime annuelle par hectare destinée à compenser des pertes de revenu découlant du boisement des surfaces agricoles;
  - d) des aides aux investissements concernant l'amélioration des surfaces boisées telles que l'aménagement de brise-vent, de coupe-feu, de points d'eau et de chemins d'exploitation forestiers, ainsi que l'amélioration des superficies boisées en chêne-liège.
2. a) Les aides visées au paragraphe 1 points a) et b) peuvent être accordées à toutes personnes physiques ou morales qui procèdent au boisement des surfaces agricoles.
- b) Les aides visées au paragraphe 1 point c) ne sont éligibles que si elles sont octroyées:
  - aux exploitants agricoles ne bénéficiant pas du régime de préretraite visé au règlement (CEE) n° 2079/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture <sup>(1)</sup>,
  - à toute autre personne physique ou morale de droit privé.

- c) Dans le cas des plantations d'espèces de croissance rapide exploitées à court terme, ne sont éligibles que les aides visées au paragraphe 1 point a) qui sont accordées aux exploitants agricoles à titre principal répondant aux conditions de l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2328/91 et à condition que celles-ci soient adaptées aux conditions locales et compatibles avec l'environnement.
- d) Les plantations de sapins de Noël ne sont pas éligibles.
- e) Les aides prévues au paragraphe 1 point d) ne sont éligibles que si elles sont accordées aux exploitants agricoles ou leurs associations.

3. En outre, le régime peut comprendre une contribution communautaire aux coûts de boisement des terres agricoles réalisés par les autorités publiques compétentes des États membres.

#### Article 3

##### Montant des aides

Les montants maximaux éligibles des aides visées à l'article 2 sont fixés:

- a) en ce qui concerne les coûts de boisement à:
  - 2 000 écus par hectare pour les plantations d'eucalyptus,
  - 3 000 écus par hectare pour les plantations de résineux,
  - 4 000 écus par hectare pour les plantations de feuillus ou des plantations mixtes avec au moins 75 % en feuillus;
- b) en ce qui concerne les coûts d'entretien à:
  - 250 écus par hectare et par an pendant les deux premières années et 150 écus par hectare et par an pendant les années suivantes dans le cas des plantations de résineux,
  - 500 écus par hectare et par an pendant les deux premières années et 300 écus par hectare et par an pendant les années suivantes dans le cas des plantations de feuillus ou des plantations mixtes avec au moins 75 % en feuillus.

Les États membres peuvent globaliser les aides visées aux points a) et b) et procéder à un paiement échelonné sur cinq ans de ce montant global à condition que l'entretien des nouvelles plantations soit assuré;

- c) en ce qui concerne la prime destinée à compenser les pertes de revenus à:
  - 600 écus par hectare et par an si le boisement est réalisé par un exploitant agricole ou un groupement d'exploitants agricoles ayant exploité les terres avant leur boisement,

<sup>(1)</sup> Voir page 91 du présent Journal officiel.

- 150 écus par hectare et par an si le boisement est réalisé par un autre bénéficiaire visé à l'article 2 paragraphe 2 point b),  
pour une durée maximale de vingt ans à compter du boisement initial;
- d) en ce qui concerne les coûts d'amélioration des surfaces boisées à:
  - 700 écus par hectare pour l'amélioration des superficies boisées et l'aménagement de brise-vent,
  - 1 400 écus par hectare pour la rénovation et l'amélioration de la subéraie (forêt de chêne-liège),
  - 18 000 écus par kilomètre pour les chemins forestiers,
  - 150 écus par hectare équipé de coupe-feu et de points d'eau.

Les frais d'adaptation du matériel agricole pour des travaux sylvicoles font partie des investissements visés ci-dessus.

Sur demande justifiée d'un État membre, et dans le respect des disponibilités budgétaires, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 5, décider une augmentation des montants maximaux pour l'amélioration des superficies boisées et pour la rénovation et l'amélioration de la subéraie, dans la limite des montants maximaux de 1 200 écus et 3 000 écus, respectivement.

#### Article 4

##### Programmes d'aides

1. Les États membres mettent en œuvre le régime d'aides visé à l'article 2 au moyen de programmes pluriannuels nationaux ou régionaux concernant les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et qui déterminent notamment:

- les montants et la durée des aides visées à l'article 2 en fonction des dépenses réelles de boisement et de l'entretien des essences ou types d'arbres utilisés pour le boisement, ou en fonction de la perte de revenus,
- les conditions de l'octroi des aides, notamment celles concernant le boisement,
- les dispositions prises en vue de l'évaluation et du contrôle des incidences sur l'environnement et la compatibilité avec les critères d'aménagement du territoire,
- la nature des mesures d'accompagnement prises ou envisagées,
- les dispositions prises en vue d'une information adéquate des opérateurs agricoles et ruraux.

2. Les États membres peuvent également mettre en œuvre des plans zonaux de boisement reflétant la diversité des situations de l'environnement, des conditions naturelles et des structures agricoles.

Les plans zonaux de boisement portent notamment sur:

- la détermination d'un objectif de boisement,

- les conditions relatives à la localisation et au regroupement des surfaces pouvant être boisées,
- les pratiques sylvicoles à respecter,
- la sélection des espèces d'arbres adaptées aux conditions locales.

#### Article 5

##### Procédure d'examen des programmes

1. Les États membres communiquent à la Commission les projets des programmes nationaux ou régionaux visés à l'article 4 ainsi que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives existantes ou qu'ils envisagent d'adopter pour permettre l'application du présent règlement, avant le 30 juillet 1993, accompagnés par une estimation des dépenses annuelles prévues pour la réalisation des programmes.

2. La Commission examine les communications des États membres en vue de déterminer:

- leur conformité avec le présent règlement, compte tenu des objectifs de celui-ci et du lien entre les différentes mesures,
- la nature des actions cofinancées,
- le montant total des dépenses cofinancées.

3. La Commission décide de l'approbation des programmes nationaux ou régionaux compte tenu des éléments visés au paragraphe 2. À cet effet, le représentant de la Commission soumet au comité permanent forestier, instauré par la décision 89/367/CEE, un projet de décision à ce sujet.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Les États membres communiquent à la Commission les plans de boisement visés à l'article 4 paragraphe 2.

*Article 6***Taux de financement communautaire**

Le taux de cofinancement communautaire est de 75 % dans les régions couvertes par l'objectif défini à l'article 1<sup>er</sup> point 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de 50 % dans les autres régions.

*Article 7***Modalités d'application**

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 5, arrête, le cas échéant, les modalités d'application du présent règlement.

*Article 8***Dispositions finales**

1. Les articles 25, 26 et 27 du règlement (CEE) n° 2328/91 sont abrogés. Ils restent toutefois applicables aux aides

octroyées avant l'entrée en vigueur des programmes visés à l'article 4 du présent règlement.

2. Le présent règlement ne préjuge pas la faculté pour les États membres de prendre des mesures d'aides supplémentaires dont les conditions de modalité d'octroi s'écartent de celles qui y sont prévues ou dont le montant excède les plafonds qui y sont prévus sous réserve que ces mesures soient prises en conformité avec les articles 92, 93 et 94 du traité.

3. Trois ans après la date de la mise en vigueur dans les États membres, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un bilan d'application du présent règlement.

*Article 9***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1992

relative à une compensation nationale temporaire en faveur des agriculteurs d'Allemagne

(92/392/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, pour compenser une diminution du revenu des agriculteurs résultant d'une baisse des prix exprimés en monnaie nationale, provoquée en Allemagne par l'adaptation des taux de conversion agricole, le règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles <sup>(4)</sup>, prévoit que, selon certaines conditions bien définies, une aide nationale spéciale accordée dans le cadre du système de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est compatible avec le marché commun; que les dispositions en matière d'aide prévues par ledit règlement ne sont pas limitées dans le temps; que, la directive 85/361/CEE du Conseil, du 16 juillet 1985, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: dérogations relatives aux aides spéciales accordées à certains agriculteurs en compensation du démantèlement des montants compensatoires monétaires

applicables à certains produits agricoles <sup>(5)</sup>, définit les conditions selon lesquelles la TVA peut être utilisée pour accorder cette aide spéciale;

considérant que, en adoptant la directive 85/361/CEE, le Conseil a noté que les conséquences du démantèlement des montants compensatoires monétaires ont un caractère temporaire et dégressif; que les revenus des agriculteurs en Allemagne ont récemment connu une évolution défavorable; que ladite directive a expiré le 31 décembre 1991; qu'il convient donc de prévoir une aide aux revenus du secteur agricole en Allemagne pendant l'année 1992;

considérant que le mécanisme d'octroi de l'aide prévue dans la directive 85/361/CEE est lié à la production; que la nécessité de soutenir provisoirement les revenus de l'année 1992 pourrait être satisfaite de manière plus appropriée par des mesures d'aide nationale à l'activité agricole; qu'il y a lieu de tenir dûment compte des structures agricoles des *Länder* de l'ancienne République démocratique allemande; que l'aide prévue dans la décision 88/402/CEE du Conseil, du 30 juin 1988, sur les aides aux agriculteurs dans la république fédérale d'Allemagne <sup>(6)</sup> devrait être accordée nonobstant la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sans préjudice de la décision 88/402/CEE, l'Allemagne est autorisée à accorder aux producteurs agricoles, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1992, une aide

<sup>(1)</sup> JO n° C 54 du 29. 2. 1992, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 176 du 13. 7. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 106 du 27. 4. 1992, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 192 du 24. 7. 1985, p. 18.

<sup>(6)</sup> JO n° L 195 du 23. 7. 1988, p. 70.

nationale spéciale non liée aux prix ou à la production, selon les modalités suivantes:

- 1) l'exploitant agricole individuel bénéficie d'une aide par hectare de surface agricole utilisée de son exploitation; toutefois, le montant minimal de l'aide par exploitation s'élève à 1 500 marks allemands et le montant maximal à 16 000 marks allemands par an. Cette aide fait l'objet d'un paiement unique;
- 2) l'Allemagne peut prévoir que les exploitants agricoles exerçant leur activité en commun sur la même exploitation, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, bénéficient de l'aide définie au point 1. Les limites de superficie et de montant maximal sont multipliées par le nombre d'exploitants associés;
- 3) ne peuvent bénéficier en principe de cette aide que les exploitants agricoles assujettis au régime national agricole de pension de vieillesse (GAL);
- 4) des dérogations au point 1, sauf en ce qui concerne le paiement unique, et au point 3 sont autorisées dans la mesure nécessaire pour tenir compte de la structure agricole des nouveaux *Länder*;
- 5) l'Allemagne fixe le montant unitaire au point 1, les conditions du point 4, ainsi que les autres modalités d'application de façon que le volume global de l'aide spéciale ne dépasse pas 2 200 millions de marks allemands.

#### Article 2

1. L'Allemagne communique à la Commission le projet de dispositions détaillées et d'éventuelles modifications ultérieures relatives à la mise en œuvre du régime d'aide visé à l'article 1<sup>er</sup>.

À la demande de la Commission, elle fournit des éléments complémentaires d'appréciation.

2. L'Allemagne ne peut mettre en application les dispositions en question avant la constatation; par la Commission, de leur conformité avec les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

La Commission décide de l'approbation du projet de dispositions dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

#### Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

Arlindo MARQUES CUNHA